

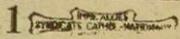
LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal

Téléphone: FRontenac 2165

VOL. XIV — No 2



AVRIL 1934

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID

1 C.

NO 375
MONTREAL

Les Syndicats Catholiques organisent l'ordre

(Par un syndiqué de Québec)

C'est un truisme de dire qu'il y a un malaise social, mais c'en est moins un de savoir qu'une des causes de la misère imméritée des travailleurs est l'injustice économique pratiquée dans les contrats de travail, auxquels la vie de tant de monde est liée; que la justice naturellement ne s'impose pas, qu'il faut l'organiser, c'est-à-dire créer des organisations qui la fassent respecter à ceux pour qui le gain et le profit sont tout et la vie humaine pas grand'chose ou rien; que l'Association Professionnelle est liée à la justice commutative et sociale comme le moyen l'est à la fin.

Si les catholiques n'ont pas fait tout leur devoir vis-à-vis du syndicalisme catholique, il leur reste de ne pas se dérober à celui de ne plus "ignorer" les Syndicats catholiques tels qu'ils existent dans notre milieu, avec leurs pratiques et leurs exigences qui sont bien douces à côté de celles prêchées par l'apôtre saint Jacques (épître V 1-6).

Voici comment celui-ci s'exprime:

"A vous maintenant, riches! Pleurez, éclatez en sanglots à la vue des misères qui vont fondre sur vous. Vos richesses sont pourries, et vos vêtements sont mangés des vers. Votre or et votre argent se sont rouillés, et leur rouille rendra témoignage contre vous, et comme un feu dévorera vos chairs. Vous avez thésaurisé dans les derniers jours! Voici qu'il crie contre vous, le salaire dont vous avez frustré les ouvriers qui ont fauché vos champs, et les cris des moissonneurs sont parvenus aux oreilles du Seigneur des armées. Vous avez vécu sur la terre dans les délices et les festins; vous avez été comme la victime qui se repait le jour où on doit l'égorger."

D'ailleurs ces exigences syndicales sont simplement un catéchisme appliqué de ce passage de l'encyclique Quadragesimo Anno:

"Il importe donc d'attribuer à chacun ce qui lui revient et de ramener aux exigences du bien commun ou aux normes de la justice sociale la distribution des ressources de ce monde, dont le flagrant contraste entre une poignée de riches et une multitude d'indigents atteste de nos jours, aux yeux de l'homme de coeur, les graves dérèglements.

"Il faut donc tout mettre en oeuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers".

Si les travailleurs veulent améliorer leurs conditions de vie, en s'inspirant de la doctrine sociale catholique, ils doivent rejoindre les syndicats professionnels qui accueillent tout le monde, sauf les indignes.

Sans quoi il se créera un malentendu entre ces ouvriers et l'Eglise, à savoir que celle-ci ne protège pas les petites gens. Et ce malentendu provoquera leur séparation d'avec l'Eglise: scission préparatoire à la déchristianisation de la masse du peuple semblable à celle des vieux pays de l'Europe qui fut, un jour, aussi chrétienne que peut être notre pays.

LA PRIMAUTÉ DU SPIRITUEL

Quels que soient d'ailleurs les efforts que l'on fasse, les essais que l'on tente, les espérances que l'on mette dans telle ou telle formule ou dans tel ou tel système on n'aura rien fait de plus ni de mieux que dans le passé, si l'on oublie la primauté de l'âme, si l'on oublie que l'homme n'est pas seulement un être matériel et que la tâche quotidienne sur laquelle il se penche n'est pas pour lui que le moyen d'assurer ici-bas sa destinée individuelle, familiale et sociale et de préparer sa fin éternelle.

Aucun gouvernement n'aurait donc assez fait s'il se contentait de voir dans l'homme

l'être physique, le producteur matériel et s'il n'exigeait que la production organisée lui assure le libre développement de son âme comme de son corps.

Ce sont là des exigences que le syndicalisme chrétien n'oublie jamais et qu'il estime toujours opportun de rappeler à ceux qui détiennent en leurs mains les destinées des peuples et qui n'ont de valeur, de possibilités d'action et d'efficacité dans leurs efforts, que s'ils se considèrent comme ce que nous devons être tous: des serviteurs de Dieu!

Jules ZIRNHELD.

Importantes modifications à la Loi des Syndicats Professionnels

A l'avenir toute municipalité pourra exempter de taxe les immeubles des syndicats professionnels—Les membres ne pourront pas se séparer les biens du syndicat.

Texte de la loi

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des syndicats professionnels (Statuts refondus, 1925, chapitre 255) est modifiée, en y ajoutant après l'article 14a, tel qu'édicte par la loi 21 George V, chapitre 98, section 3, le suivant:

"14b. Nonobstant toute loi à ce contraire, toute corporation municipale est autorisée à accorder, par résolution de son conseil, une exemption de taxe sur les immeubles appartenant à tout syndicat professionnel constitué en corporation en vertu de la présente loi ou au propriétaire de tout immeuble utilisé pour ou à l'usage de tout syndicat professionnel, aussi longtemps que lesdits immeubles seront utilisés comme salle de réunions ouvrières, bibliothèque, salle de conférences ou autres fins sociales aux conditions que ledit conseil déterminera."

2. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"15. En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, un ou trois liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui est réputée continuer d'exister pour les fins de la liquidation.

Les fonctions du ou des liquidateurs sont gratuites à moins que leur rémunération n'ait été établie au préalable par l'assemblée générale.

Les biens du syndicat sont dévolus comme suit:

a. Il est d'abord pourvu au paiement des frais de liquidation et des dettes du syndicat;

b. Les biens provenant de dons ou legs font retour, suivant les dispositions de l'acte constitutif de la libéralité, au donateur ou aux représentants légaux du donateur ou du testateur. A défaut de telles dispositions il sont attribués à une ou plusieurs œuvres similaires ou connexes désignées par les statuts ou, à défaut, par une décision de l'assemblée générale;

c. Il est ensuite pourvu au maintien et à l'administration, en fiducie, des caisses spéciales d'indemnité établies en conformité des dispositions de l'article 6 de la présente loi;

d. La balance de l'actif doit être affectée à une ou des œuvres similaires désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil."

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Nous ferons paraître le mois prochain un article de S. E. le Cardinal Villeneuve, O.M.I., sur le rôle du syndicat professionnel.

A LIRE

- Page 2—Contrat de travail
Les Syndiqués Catholiques
- Page 3—The Yellow Trade Menace
- Page 4—Texte définitif du bill Arcand — Arcand Bill
- Page 5—Poignée de conseils et de suggestions
- Page 6—Vers l'organisation corporative — Observance du dimanche — Consultations sur le contrat de travail.
- Page 7—Requête de la Confédération à Ottawa — Nouvelles des Syndicats d'Ottawa
- Page 8—L'application de l'extension juridique
- Page 10—Election des briqueteurs — Industrial Codes.
- Page 11—Succès des cordonniers — Rôle de l'aumônier et du président
- Page 12—Manuel de la construction

Un résumé substantiel de la conférence donnée par le R. P. Papin Archambault sur les retraites fermées, à notre journée sociale, paraîtra dans la prochaine édition.

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR
VOTRE PAIN, VOYEZ

"Le bon pain de chez nous"
LE MEILLEUR

J. CARON
LTEE

CRescent 4114
WELLINGTON 3060

Téléphonez dès aujourd'hui

HARbour 0310

....
Etablie depuis 1893
....

J. N. TREMBLAY
Enr'g

CONSTRUCTEUR
ELECTRICIEN

....
Installation et réparation de
tout système électrique
et téléphonique
....

252 RUE ROY EST
MONTREAL

Le Contrat de Travail

Par M. J.-B. DESROSIERS, P.S.S., professeur
au Grand Séminaire

II — SES OBLIGATIONS 3° Le juste salaire

(suite)

Le salaire familial, avons-nous expliqué dans notre article précédent, c'est un salaire tel que réparti sur tout le long de la carrière laborieuse d'un homme, il le mette à même de répondre aux exigences légitimes d'une famille normale, même nombreuse, et de laisser un modeste héritage à ceux qui lui survivent ici-bas.

La somme de ce salaire, évidemment, varie selon les circonstances de temps et de lieux, puisque son baromètre c'est le prix de la vie et que le prix de la vie change avec les années et surtout avec les lieux. Pas n'est besoin, semble-t-il, de démontrer que le prix de la vie soit le baromètre naturel des salaires: c'est tellement raisonnable et si bien mis en lumière par Sa Sainteté Pie XI, là où il parle du rapport qui doit exister entre les différentes catégories de salaires et le prix auquel se vendent les produits des diverses branches de l'activité économique, telles que l'agriculture, l'industrie, d'autres encore.

Et, nous l'avons démontré, le salaire familial, tel que décrit doit être donné à tout ouvrier normal par tout patron capable de le donner.

Ici apparaissent deux exceptions très importantes: tout d'abord, si un ouvrier n'est pas normal; par exemple, si c'est un paresseux, un de ces paresseux fiéffés qui se traînent à l'ouvrage et qui sans cesse épient le moment où le patron les perd de vue pour se reposer; si c'est un commençant ou un de ces perpétuels maladroits qui gâchent presque autant, parfois plus que pour la valeur de leur travail; ou si c'est un malheureux infirme ou un de ces hommes faibles dont la journée n'est pas la journée, parfois pas même la demi-journée, d'un homme ordinaire; si un ouvrier, dis-je n'est pas normal, fût-il le père de quinze enfants, il ne peut réclamer d'aucun patron le salaire familial; peut-être ne peut-il pas même réclamer le salaire individuel; son cas relève non de la justice du patron, mais de la charité publique.

Et puis, si une entreprise est dans la gêne; et si, par ailleurs, cette mauvaise situation ne provient pas de la faute des administrateurs, comme serait leur incurie, leur invrognerie ou leur manque de compétences nécessaires, ou encore les salaires exorbitants qu'ils se payent à eux-mêmes et à leurs amis; ou, comme serait encore, dans une compagnie par actions, l'affreux mouillage des stocks; si, dis-je, dans cette entreprise, la mauvaise situation ne provient pas de la faute des administrateurs, mais, par exemple, pour citer un cas si fréquent de nos

jours, de l'injuste concurrence, les patrons peuvent diminuer, même en bas de la normale, le salaire de leurs employés. Autrement, ce serait la ruine de l'industrie et le chômage de ceux qu'elle occupe. La faute alors en est, comme le remarque Sa Sainteté Pie XI, non aux patrons de cette entreprise, mais à ceux qui les acculent à cette fâcheuse nécessité.

Il faudrait encore signaler comme une exception, le cas de ces patrons, surtout des communautés religieuses qui, à l'heure actuelle, sans aucun besoin d'employés, acceptent des hommes qui sollicitent du travail, pour un salaire minime, parfois pour leur seule nourriture; en les gardant dans des conditions semblables, non seulement, ils ne commettent pas d'injustice, mais ils font la charité.

Et maintenant, on peut conclure que le salaire familial, tel que nous-nous sommes efforcé de l'expliquer dans notre article précédent, doit être donné par tout patron capable de le donner à tout homme adulte qui est un ouvrier normal et dont il a besoin.

En vertu de quelle justice? Ce n'est pas ici le lieu pour le discuter. Que ceux que la question intéresse relisent l'argument par lequel nous avons démontré dans notre article précédent que le salaire familial est dû en justice; et si on a quelque idée des espèces de justice, on verra de quelle justice il s'agit.

Sans doute, Sa Sainteté Pie XI prononce souvent, au cours de la **Quadragesimo Anno**, le mot "justice sociale" à propos de salaire familial; mais, qu'on le remarque bien, chaque fois, il s'adresse à ceux qui ont en mains l'organisation de la société. La justice sociale requiert d'eux qu'ils organisent la société—au point de vue lois et au point de vue institutions—pour que les ouvriers aient le salaire suffisant pour faire vivre convenablement leur famille et améliorer leur sort. Mais lorsqu'il parle de l'obligation qu'ont les patrons de donner à leurs employés ce salaire, il parle de justice tout court. Et par là, il signifie la justice la plus stricte: car alors ne s'agit-il pas d'obligation d'individu à individu—de patron à ouvrier—; et les obligations d'individu à individu ne relèvent-elles pas de la justice la plus stricte?

Qu'il suffise de dire que c'est une obligation grave et que tout patron qui, le pouvant, ne donne pas le salaire familial aux hommes valides qui accomplissent pour lui un travail utile, de l'avis de tous les théologiens, pêche gravement "C'est une grave injustice et un péché que les Saintes Ecritures rangent parmi les plus grands", dit Sa Sainteté Pie XI.

(à suivre)

LES SYNDIQUÉS CATHOLIQUES DOIVENT ÊTRE ANIMÉS DE JUSTICE, DE PRUDENCE ET DE CHARITÉ

Notre journée sociale s'ouvrit par une messe célébrée par M. l'abbé J.-B. Desrosiers. Le célébrant fit une brève allocution dans laquelle il parla des grandes vertus qui, entre toutes, doivent animer, surtout de nos jours, les membres et spécialement les chefs des Syndicats Catholiques: la justice, la prudence et la charité.

Vous avez, dit-il, des droits à défendre; c'est un des buts des Syndicats Catholiques: la défense des droits temporels des ouvriers, l'amélioration de leur condition matérielle; vous devez défendre les droits de vos professions et les droits de toute la classe ouvrière en général; vous devez travailler à l'amélioration de la classe ouvrière en général, au relèvement du prolétariat tant désiré par les Souverains Pontifes. Inutile de se le cacher, la tâche est lourde à l'heure actuelle: les droits des ouvriers ne sont pas assez respectés, ils sont trop foulés aux pieds par des capitalistes trop puissants et par des gouvernements oublieux de leur devoir primordial, qui est de faire respecter la justice et de protéger surtout les humbles de la société, par conséquent les ouvriers.

Pour défendre courageusement ces droits, il vous faut, à un haut degré, la justice, cette vertu qui tend continuellement, comme une épée, vers le droit.

C'est une vérité trop méconnue, je ne sais pourquoi, que défendre ses droits, c'est pour un ouvrier, comme pour tout autre, un acte de justice et même un devoir de stricte justice; défendre courageusement, sans se laisser bernier ni corrompre, les droits de sa profession et de toute la classe ouvrière en général, c'est, pour une organisation comme la vôtre, un devoir de justice auquel vous ne pouvez vous dérober.

C'est pourquoi, je vous le répète, vous devez avoir dans le cœur, à un haut degré, la vertu de justice.

Et pour vous diriger dans le brouillard épais que nous traversons actuellement, vous avez besoin d'une boussole sûre: la vertu de prudence.

Actuellement les idées et les faits sont bien mêlés: d'un côté, il y a le libéralisme économique qui méprise l'ouvrier, se défie de ses organisations, tâche de les ruiner et s'efforce de nous persuader qu'il n'y a rien à faire pour sortir du marasme dans lequel nous vivons actuellement, qu'il faut attendre et que tout s'arrangera; de l'autre côté, il y a le communisme destructeur qui rend l'ouvrier insolent, exigeant et injuste, qui le persuade que tous ceux qui ont de la propriété sont des voleurs, qu'il n'y a qu'un moyen pour ramener l'ordre dans le monde, la destruction de tout ce qui existe actuellement. D'un côté, il y a les abus épouvantables du



M. J.-B. DESROSIERS, P.S.S.

capitalisme; de l'autre, la misère, non moins épouvantable, de la classe ouvrière. D'un côté, il y a une autorité civile qui ne bouge pas devant les pires abus; de l'autre la haine et les passions populaires qui bouillent. Pour vous diriger, au milieu de cette tempête, pour diriger la classe ouvrière sur la voie étroite bordée des deux côtés par ces abîmes aussi profonds l'un que l'autre, il vous faut une haute prudence: elle vous fera discerner entre le vrai et le faux, elle vous tiendra également opposés à l'un et l'autre excès contraires, elle vous maintiendra dans le juste milieu.

Enfin, il vous faut la charité: la charité envers Dieu qui vous donnera la force pour traverser les obstacles et les difficultés qui sans cesse se feront plus grandes. Il vous faut la charité envers

le prochain, spécialement envers les autres ouvriers. La charité des chefs des Syndicats Catholiques pour les ouvriers, nous la connaissons et l'apprécions et certainement Dieu la reconnaît. Mais actuellement un champ nouveau s'offre à votre charité envers vos frères, les autres ouvriers. Vous savez ce qui se passe autour de nous: les ouvriers par milliers et milliers chôment, alors qu'ils voudraient travailler; des milliers d'autres travaillent pour un salaire de famine. C'est la misère dans la classe ouvrière dans notre ville. Et à côté de cela, il y a les agents du communisme et de la C.C.F., qui viennent essayer de leur prêcher leurs doctrines et de les entraîner sous leur bannière. Soyez des apôtres auprès des autres ouvriers, allez vers eux; c'est facile; ils sont réunis tous les soirs dans leurs clubs; vous qui êtes en possession de la doctrine sociale catholique pour avoir eu l'avantage de l'étudier depuis des années, allez la leur expliquer. Allez leur dire: "Vous avez raison de réclamer; mais il ne faut pas réclamer dans le sens des Communistes, ni des C.C.F." ouvrez leur les Encycliques et dites-leur: "Voilà dans quel sens il faut réclamer, dans le sens des Papes, dans le sens de l'Eglise, votre Mère"; et montrez-leur comme ces réclamations sont sages, raisonnables et à la fois très fortes. Attirez-les vers vous. Et du coup, vous aurez augmenté votre organisation professionnelle et vous aurez sauvé des milliers et des milliers de vos frères.

HArbour 0724

Le Dr Geo.-E. Mignault

Chef de Clinique à l'Hôpital
du Sacré-Coeur

Professeur de l'Université de Montréal

SPECIALISTE: TUBERCULOSE PULMONAIRE

1674 SAINT-HUBERT

INSTITUT MUSICAL

du Canada

ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Le Programme des Examens de fin d'année pour les classes de chant, de piano, de violon, etc., est envoyé sur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des Etudes:

J.-N. CHARBONNEAU, D.M.

4116 AVENUE GIROUARD, (N.-D.G.) DEx. 9111

AMherst 9440

CREMERIE MAJEAU,

Limitée

1565 LAURIER E.



FRontenac 7373
LAIT, CRÈME, BEURRE, OEUFS, FROMAGES
PROVISIONS

516 RACHEL E.

THE YELLOW TRADE MENACE

Condensed from the Living Age

MARX RUDERT

Japan's threat to world trade can be summed up in a column of figures. Control of the international market goes to the nation which can undersell its competitors, and Japanese goods are now for sale in Europe at approximately these prices: Electric light Bulbs 2½ cents a piece; Men's socks 4½ cents a pair; Fountain pens with gold points 7½ cents a piece; Nine-piece coffee service 49 cents complete; Bicycles \$4.56 a piece.

Japanese textiles sell at 40% to 70% lower than they would cost to produce in European factories. For example, the best Japanese rayon sells for less at Marseille than the thread alone sells for in Lyon. A European manufacturer explained resignedly, "Even if I stole my raw material and did not pay my employees anything, I could not compete with such prices".

This murderously low price level is due to longer working days, lower wages and the systematic inflation of the yen by about 60%. For a working day of from 10 to 12 hours Japanese industry pays the following wages: Coal workers 26 cents; Women silk weavers 35 cents; Skilled mechanics 81 cents; Porcelain workers 53 cents; Match-factory workers (male) 33 cents.

The wages of children, who are allowed to work in factories when they have reached the age of ten and who compose a considerable portion of Japanese labor amount to about four cents for a 10 to 12 hour day.

Forced labor, hunger, slum conditions, and child labor on these bases, plus modern production methods, the youngest capitalist power in the world is expanding in a way that makes American economic methods look tame by comparison. During 1932-33 nine big new companies began producing artificial silk. Other industries also grew at unbelievable speeds, the profits of the most modern industries being the greatest. Here are average dividends for various industries for 1932-33, lean years for the rest of the world:

Industry	Percent
Paper & Cement	12.9
Iron and rolling mills	13.5
Machine factories	15.1
Cotton mills	18.2
Wollen mills	23.1
Artificial silk	24.9

These dividends were not drawn from the domestic market. The declining buying power of her people forced Japan on the path of aggressive expansion. In the "ten-year export plan", set in motion under the auspices of the government, a definite attack on the world market was planned and is now being developed with grandiose precision. Export associations were formed to study the market requirements, tariffs and taxes of the most important countries. Distribution centers were established, and finally the whole world was attacked with murderous price cuts. The nearest British Dominions—Australia and New Zealand, the Strait Settlements and India—yielded surprising results. Although England had

defence against Japanese attack Japan opened a wide breach. Imports of textiles to India increased fivefold and exports of yarn increased four fold.

It was the same story in Africa. Starting at Capetown, Japanese agents worked up through the whole continent as far as the Congo and Abyssinia. Of the 875,000 yards of artificial silk that Tanganyika imported during the first seven months of 1933 870,000 came from Japan. In the Near East, especially in Irak, Persia, and Egypt, Japan won similar successes.

The English, whose markets suffered most, could not easily protect themselves against this concentrated attack of breath-taking dumping. The high protective tariffs around the British Empire were simply overwhelmed and flooded at their weakest points. The walls had to be raised still higher, but when the demand was raised in London to keep out all cheap Japanese goods by tariffs, Japan answered with the warning that it would stop buying its raw cotton and wool in India and Australia, but would buy from South America instead. Since the Australian sheep raisers and Indian cotton growers were already weakened by a critical economic situation, both groups at once urgently demanded that Japanese goods be admitted to England at all costs.

Japanese penetration is equally striking almost everywhere. According to the statistics of foreign trade recently published in Tokyo, Japan's exports increased as follow during 1932:

Destination	Percent Increase
Asia	59.3
Europe	29.3
North America	28.5
Central America	211.3
South America	221.8
Africa	96.2
Oceania	76.9

This represents an average increase of 51% at a time when a decrease is the order of the day throughout the business world.

Japan is now organizing a central European bureau in Vienna, from which it will work down into the Balkans and Central and South Europe. A huge warehouse for cotton, wool, silk, rayon, steel, rubber, celluloid, porcelain and paper goods, for electric light bulbs, automobile parts and bicycles is being built there. And from that center the products will be distributed. Tariff walls that have caused other nations to withdraw in dismay hold no terrors for Japan. The agrarian countries deal with Japan on the principle of exchanging goods, and since Japan has no agricultural exports of its own it has a great advantage over the other industrial states.

The ultimate outcome of Japan's program cannot, however, be judged on the basis of these initial successes. Japanese imperialism lacks coal and ore. This lack will weaken the country in the long run, just as its excessive exports will weaken it. Germany and England never exported more than a quarter of their total products, and the U.S.A. never exported more than 10% or 12%. Japan is now exporting 60%. Such a mass attack on world trade contains the seeds of its own destruction, the threat that the foundations will crumble beneath such an excessive export trade, maintained only by the

LETTRE A LA VIE SYNDICALE

GRANDE CHARTE PAPALE

Cher Monsieur,

Depuis quelque temps, il a été de mode de dénoncer certains démagogues qui auraient abusé de l'interprétation de la grande encyclique **Quadragesimo Anno** sans en connaître le simple sens rudimentaire. D'autre part, dans quelques cas, on s'est bouché les oreilles, l'esprit, l'intelligence et le cœur, de propos délibéré, pour ne pas être pénétré de la grande charte papale.

Quelques-uns, enfin, ont joué le jeu quasi habile, en dénonçant certains supposés communistes, d'essayer de déprécier ce grand enseignement de l'Eglise.

Nous maintenons qu'il est du droit et du devoir de tout citoyen d'étudier cette grande Encyclique, de se nourrir de son esprit, d'en rechercher une interprétation saine et fidèle et, surtout, d'écouter attentivement ceux qui sont le plus susceptibles d'en faire, d'écouter les hauts enseignements nécessaires à la gouverne du monde.

Le vingtième siècle devra être plus social, moins individualiste que le siècle précédent, sinon il sera un siècle révolutionnaire et communiste, a dit le Cardinal. Il a parlé pour que ses commentaires aient un effet pratique. Tout citoyen sincère a le droit de commenter ces paroles, respectueusement, religieusement, et dans un esprit de catholicité dans le sens le plus large du mot.

La crise économique a développé, après trois ans, la situation suivante; un groupe d'individus détient la majeure partie des richesses du monde; de l'autre côté le reste de l'humanité est dans une gêne plus ou moins relative.

Qu'arrivera-t-il si ceux qui détiennent toutes les richesses cherchent à les garder? Il est naturel, au point de vue humain, que la masse de ceux qui souffrent cherche à leur enlever. Et alors, c'est le communisme, la révolution il faut donc qu'un organisme social intervienne pour empêcher la foule de se les approprier illégalement et malhon-

most fantastic exploitation of the native population. Trouble is also threatening in the political and military sphere, and the understanding that has been arrived at between the U.S.S.R. and the U.S.A. is a serious symptom.

Japan is like a boiler in which the pressure is constantly rising. In ten years its population has increased from 56 to 66 millions. With the aid of the state a huge industrial plant is being built up and fantastic exports are being promoted. Can Japan stop—as it must some day—without having a social earthquake shatter the over-populated island? Are not Japan's military adventures in Manchuria, its annual expenditures of 1.2 billion yen on military defence and its trend toward Fascism signs of a rising temperature? An old Japanese legend reads "He who rides a tiger cannot dismount".

READERS DIGEST

POIGNÉE DE CONSEILS

(Suite de la page 5)

Le cas des Apprentis

Le texte finalement adopté de la loi de l'extension des conventions collectives n'oblige plus les "comités conjoints" à régler l'apprentissage, ni à déterminer les salaires des apprentis. Cela reste facultatif auxdits comités. Il serait donc sage, dans les contrats collectifs à être négociés par nos syndicats, d'y faire stipuler une cédule des salaires pour les apprentis. Si cette précaution est prise, les salaires de ces derniers auront la même protection légale que ceux des compagnons, en plus d'être également soumis à la surveillance des comités conjoints".

Mot de la fin: pénétrons-nous de la loi Arcand, forçons la propagande, fortifions nos cadres et centralisons notre action.

Le Publiciste.

nêtement; nous ne voyons pas d'autres conclusions que la nécessité d'une législation sociale chrétienne.

A. Bussière.

Un monde à moi

— Vous n'allez pas dans le monde? disait-on à une femme de grand mérite.

— Dans le monde? répondait-elle avec un charmant sourire, mais beaucoup au contraire! Seulement, j'ai un monde à moi. Mon mari, mes enfants et mes pauvres.

Belle réponse digne d'une épouse, d'une mère, d'une chrétienne.

Tél. HARbour 4752

J.-A. BOIVIN

OPTICIEN

Opticien des Employés de Tramways de Montréal.

Opticien de l'Hôpital Sainte-Jeanne d'Arc.

2070, rue Saint-Denis

Montréal

MESSIEURS LES MEMBRES DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX, LE SECRETARIAT VOUS RECOMMANDE TOUT SPECIALEMENT, LE PAIN ET GATEAUX

Oven
Fresh

Sanche

Frais
du
four

LE PAIN SANTE — PAIN AU LAIT DE BEURRE — PAIN PARISIEN

Jos. SANCHE Limitée

DOLLARD 3501

HARbour 3488

Adrien Plamondon, B.A., SC.

INGENIEUR-CONSEIL

30 ST-JACQUES OUEST

MONTREAL

CHOCOLATS

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques

Demandez les Bonbons de Chez Nous

D'ALBERT MERCIER

CONFISER

Chocolats: 20c boîte d'une livre et plus

Bonbons et chocolats de haute qualité pour toutes occasions.

4654 PAPINEAU

AM-5638

Bill de l'assemblée No 37

Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de **Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail**.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective de travail, intervenue entre, d'une part, une ou plusieurs associations de salariés et, d'autre part, des employeurs ou une ou plusieurs associations d'employeurs, lie également tous les salariés et employeurs d'un même métier ou d'une même industrie, pourvu que ceux-ci exercent leurs activités dans la juridiction territoriale déterminée dans ladite convention.

Lorsqu'un décret est rendu en vertu de l'alinéa précédent, les seules dispositions de la convention collective de travail qui deviennent ainsi obligatoires, pour les catégories de salariés et d'employeurs concernés, sont celles relatives au taux du salaire et à la durée du travail.

Le décret reste en vigueur durant la même période de temps que la convention collective.

3. Toute association de salariés ou d'employeurs, partie à une convention collective de travail, peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter un arrêté ministériel en vertu de l'article précédent.

Cette demande est faite par requête adressée au ministre du travail. Celle-ci doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée de cette convention.

4. Sur réception d'une requête, le ministre du travail en fait donner avis dans la **Gazette officielle de Québec**, et, durant les trente jours de la publication de cet avis, il reçoit les objections à la demande qui contient la requête.

A l'expiration de ce délai le ministre, s'il juge que les dispositions de la convention collective de travail qui fait l'objet de cette requête ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail d'un métier ou d'une industrie dans la région pour laquelle la convention a été conclue, peut recommander l'approbation de la requête au lieutenant-gouverneur en conseil.

L'arrêté comportant telle approbation entrera en vigueur à compter de sa publication dans la **Gazette officielle de Québec**.

5. Sujet aux formalités, délais et règles mentionnés à l'article 4 de la présente loi le lieutenant-gouverneur en conseil, à la demande des parties à la convention collective, peut rappeler ou amender l'arrêté rendu en vertu de l'article 2.

Tel rappel ou tels amendements entreront en vigueur à compter de leur publication dans la **Gazette officielle de Québec**.

6. Les dispositions d'une convention collective de travail rendues obligatoires en vertu de la présente loi gouvernement, dans la région déterminée, tous les contrats individuels de travail qui se rapportent au métier ou à l'industrie visée par la convention.

Cependant, lorsqu'elles sont à l'avantage du salarié, les dispositions d'un contrat individuel de travail ont leur effet à moins qu'elles ne soient expressément interdites par celles d'une convention collective de travail qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel en vertu de l'article 2.

7. 1. Les parties à une convention collective de travail rendue obligatoire en vertu de la présente loi doivent constituer un comité conjoint chargé de surveiller et d'assurer l'application de cette convention. Le ministre du travail peut adjoindre à ce comité tels délégués, n'excédant pas deux, qui lui seront désignés par les employeurs, ou employés, non parties à la convention.

Ce comité conjoint aura le droit, par son ou ses délégués: a. de vérifier les taux de salaire et la durée de travail chez les employeurs visés par la convention collective rendue obligatoire; b. d'exercer, pour le bénéfice de chacun des salariés, toutes les actions qui naissent en leur faveur, d'une convention collective rendue obligatoire, sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé.

2. Le comité conjoint prévu au paragraphe précédent peut créer un bureau d'examineurs chargé de déterminer les qualifications des ouvriers et apprentis qui bénéficient de

la convention collective de travail endue obligatoire.

3. Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le comité conjoint et le bureau des examinateurs peuvent adopter des règlements pour leur régie interne, l'administration des fonds et pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués par le présent article.

8. Si tel bureau d'examineurs est établi d'accord avec le paragraphe 2 de l'article 7, seuls les ouvriers et apprentis auxquels ce bureau a décerné un certificat de qualification, ont droit d'exercer les réclamations civiles qui peuvent leur incomber en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire en vertu de la présente loi, mais tout autre recours leur est permis.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux journaliers ou ouvriers non spécialisés et aucun certificat de compétence n'est requis dans leur cas.

9. Le bureau des examinateurs prévu par le paragraphe 2 de l'article 7 a le droit de prélever, à titre d'honoraires, pas plus de cinq dollars pour l'examen d'un ouvrier et pas plus d'un dollar pour celui d'un apprenti.

Les honoraires ainsi perçus doivent servir à payer les dépenses de ce bureau.

10. Les membres d'une association de salariés et les journaliers ou ouvriers non spécialisés sont dispensés de l'examen prévu au paragraphe 2 de l'article 7 et bénéficient des dispositions de l'article 8, si telle association fait subir tel examen à ses membres.

Au cas de différend entre l'employeur et l'employé relativement à tel examen, le bureau des examinateurs, prévu au paragraphe 2 de l'article 7, réglera sans appel, le conflit.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra refuser d'appliquer les dispositions de la présente loi à une industrie susceptible, d'après son estimation, de subir, par leur mise en application, de graves inconvénients du fait de la concurrence des pays étrangers ou d'autres provinces.

12. Toute convention collective, susceptible d'être rendue obligatoire, devra tenir compte des zones économiques de la province dans l'établissement des conditions de travail.

13. Rien dans la présente loi n'est supposé contraindre un employeur ou un salarié à faire partie ou non d'une association de son industrie ou de son métier.

14. La présente loi ne s'applique pas aux compagnies de chemins de fer qui sont assujetties à la juridiction du Parlement du Canada.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Assembly Bill No 37

An Act respecting the extension of collective labour agreements

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the **Collective Labour Agreements Extension Act**.

2. The Lieutenant-Governor in Council may order that a collective labour agreement, made between, on the one part, one or more associations of employees and, on the other part, employers or one or more associations of employers, shall also bind all the employees and employers in the same trade or industry; provided that such employees and employers carry on their activities within the territorial jurisdiction determined in the said agreement.

Whenever an order is made under the preceding paragraph, the only provisions of the collective labour agreement which thus become obligatory, upon the classes of employees and employers concerned, are those respecting rates of wages and hours of labour.

Such order shall remain in force during the same period of time as the collective agreement.

3. Any association of employees or employers, a party to a collective labour agreement, may request the Lieutenant-Governor in Council to pass an order-in-council under the preceding section.

Such request shall be made by a petition addressed to the Minister of Labour. The petition must be accompanied by a duly certified copy of such agreement.

4. Upon receipt of a petition, the Minister of Labour shall cause notice thereof to be given in the **Quebec Official Gazette** and, during the thirty days from the publishing of such notice, he shall receive the objections to the request contained in the petition.

At the expiration of such delay, the Minister, if he deems that the provisions of the collective labour agreement which is the object of such petition have acquired a preponderant significance and importance for the establishing of conditions of labour in a trade or industry in the region for which the agreement was entered into, may recommend the approval of the petition to the Lieutenant-Governor in Council.

The order-in-council establishing such approval shall come into force from and after its publication in the **Quebec Official Gazette**.

5. Subject to the formalities, delays and rules mentioned in section 4 of this act, the Lieutenant-Governor in Council may, at the request of the parties to the collective agreement, repeal or amend the order-in-council passed under section 2.

Such repeal or amendment shall come into force from and after its publication in the **Quebec Official Gazette**.

6. The provisions of a collective labour agreement made obligatory under this act shall, in the region fixed, govern all the individual labour contracts in connection with the trade or industry contemplated by the agreement.

However, when they are to the advantage of the employed, the provisions of an individual labour contract shall have effect unless they be expressly prohibited by those of a collective labour agreement which has been the object of an order-in-council under section 2.

7. 1. The parties to a collective labour agreement made obligatory under this act must form a joint-committee charged with supervising and assuring the carrying out of such agreement. The Minister of Labour may add to such committee such delegates, not more than two in number, as shall be designated to him by the employers or employees who are not parties to the agreement.

Such joint-committee shall, through its delegate or delegates, be entitled: a. to verify the rates of wages and hours of labour among the employers contemplated by the collective agreement made obligatory; b. to exercise, for the benefit of each of the employees, all rights of action arising in their favour, from a collective agreement made obligatory, without having to prove an assignment of claim from the person concerned.

2. The joint-committee contemplated by the preceding subsection 1 may create a board of examiners charged with determining the qualifications of workmen and apprentices who benefit from the collective labour agreement made obligatory.

3. Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the joint-committee and the board of examiners may adopt by-laws for their internal government, for the administration of the funds and for exercising the powers conferred upon them by this section.

8. If such board of examiners be established in accordance with subsection 2 of section 7, only the workmen and apprentices to whom such board of examiners shall have awarded a certificate of competency shall be entitled to exercise the civil claims which may appertain to them under a collective labour agreement made obligatory under this act, but they shall be allowed any other recourse.

The provisions of this section shall not apply to day labourers nor to workmen who do not specialize, and no certificate of competency shall be required in their case.

9. The board of examiners provided for by subsection 2 of section 7 shall be entitled to charge, as a fee, not more than five dollars for the examination of a workman nor more than one dollar for that of an apprentice.

The fees so collected shall be employed in defraying the expenses of the said board.

10. The members of an association of employees and the day labourers or the workmen who do not specialize shall be exempted from the examination contemplated by subsection 2 of section 7 and shall benefit from the provisions of section 8, if such association has its members undergo such an examination.

In the event of a dispute between an employer and an employee respecting such an examination, the board of examiners, contemplated in

subsection 2 of section 7, shall settle the dispute, without appeal.

11. The Lieutenant-Governor in Council may refuse to apply the provisions of this act to any industry liable, in his opinion, to suffer, through their enforcement, serious injury from the competition of foreign countries or of other provinces.

12. Every collective agreement, liable to be made obligatory, must take into account the economic zones of the Province in establishing labour conditions.

13. Nothing in this act shall be deemed as compelling an employer or an employee to become or not to become a member of an association of his industry or trade.

This Act shall not apply to railway companies which are subject to the jurisdiction of the Parliament of Canada.

15 This act shall come into force on the day of its sanction.



Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée), Georges Pelletier, administrateur.

Tél. Chénier 9110
HENRI SIGNORI
Radiateurs et garde-boue
Carrosseries et soudures de toutes sortes de métaux.
1051, rue Amherst - Montréal

Tél. Chénier 1882
Echange de Meubles et Poêles

J.-B. Paquin

Marchand de
MEUBLES - POELES

Réparation de poêles, une spécialité — Vente au comptant ou avec conditions pour convenir aux acheteurs.

Prix spéciaux aux membres.

1192 rue Maisonneuve

Montréal
(Entre Ste-Catherine et Dorchester)

CHOISISSEZ

Votre avenir est entre vos mains: Prodigue aujourd'hui, pauvre demain. Économe aujourd'hui, riche demain. Ne gaspillez pas votre argent, vous en aurez besoin un jour. Les petits sacrifices d'aujourd'hui vous donneront demain de grandes satisfactions. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$126,000,000

553 bureaux au Canada

NOTRE BANDAGE HERNIAIRE

vous donnera entière satisfaction.



Assortiment complet de ceintures abdominales, bas élastiques, béquilles, etc.

Chaises d'invalides à vendre ou à louer.

Spécialité: Appareils orthopédiques, membres artificiels, corsets pour gibbosité.

Réparations en tous genres, etc.

C. MARTIN

48 et 50 EST, CRAIG,
Dépt L.B. - Harbour 3727

MONTREAL



LA REPONSE AUX DEMANDES
DES FUMEURS
CANADIENS-FRANCAIS

BULLETIN DU BUREAU CONFEDERAL

Poignée de conseils et suggestions

Afin que syndicats et fédérations bénéficient pleinement et sans trop tarder de la Loi de l'extension juridique des conventions collectives.

La loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail n'attend plus que sa sanction par le lieutenant-gouverneur en conseil

Que feront nos syndicats, maintenant, dans chaque métier, pour en bénéficier le plus tôt possible après sa mise en vigueur? Qu'on nous permette ici quelques conseils ou suggestions.

A part quelques exceptions, il n'y a pratiquement plus de contrats collectifs de travail. Le printemps est l'époque propice dans plusieurs métiers pour en négocier. En certaines localités, et dans certains métiers nos syndicats sont assez fortement constitués pour passer sans tarder ces contrats et en obtenir aussitôt l'extension juridique dans leurs régions. Ce serait particulièrement le cas des métiers de la construction, de la chaussure et de l'imprimerie.

Suggestions aux fédérations

Dans ces trois industries nos syndicats sont fédérés. Il appartiendrait à chacune de ces fédérations de se faire l'intermédiaire de leurs conseils de métiers locaux pour demander au gouvernement de rendre obligatoires ces diverses ententes. Organisme de discipline et de coordination entre les syndicats d'une même profession, la fédération est par excellence l'organisme représentatif de la même profession auprès des pouvoirs publics et, en l'occurrence, auprès du gouvernement provincial. Toutefois une fédération professionnelle ne pourrait pas facilement requérir que ce dernier rende obligatoires d'un seul coup dans chaque localité les contrats collectifs de leurs syndicats au conseil de métiers locaux, à moins d'avoir arrêté une date fixe pour la mise en vigueur de ces divers contrats.

Il faut des Fédérations Patronales et Ouvrières

Par ailleurs: date uniforme pour la mise en vigueur des ententes collectives particulières au sein de la même profession et demande de leur sanction par une fédération professionnelle, voilà un double objectif qui, pour être atteint, nécessite évidemment le concours d'une fédération ou association d'employeurs dans la même industrie.

Mais de fédérations professionnelles provinciales chez les patrons, il n'en existe guère. Elles vont devenir nécessaires pour eux comme elles le sont chez les ouvriers syndiqués. La loi nouvelle donnera sa pleine efficacité dans toute industrie en autant que les conventions collectives reposeront sur les larges bases des deux fédérations pro-

fessionnelles et patronale et ouvrière.

Espérons que l'Hon. Ministre du Travail, comme il en a déjà donné l'exemple, travaillera à l'éclosion de fédérations patronales, comme ce sera également le rôle de nos dirigeants.

Mais en attendant ce résultat, force sera bien à nos groupements syndicaux actuels dans chaque centre ou localité, soit syndicats individuels, soit conseils de métiers, de conclure des contrats collectifs de travail locaux, en tirant le meilleur profit possible de la présente loi. Même alors, là où il y a fédération, il serait préférable que celle-ci fixe une date vers laquelle ces diverses ententes sous sa juridiction devraient être effectuées. Ce sera une bonne discipline en vue de traiter plus facilement plus tard avec la future fédération patronale.

Incorporation des fédérations

Il va sans dire que c'est l'heure plus que jamais aussi d'étendre ce mouvement fédératif par mi les syndicats non encore fédérés au sein de notre Confédération.

Seulement, il faudrait étudier bientôt le problème de l'incorporation civile pour nos fédérations professionnelles. En vue de l'avenir, il semble plus important qu'elles soient incorporées plutôt que les conseils de métiers locaux établis en leurs seins. Sous la présente loi d'incorporation lorsqu'un conseil de métiers alliés obtient le premier ce privilège, la fédération dont il est membre en est privée par la suite, du moins selon l'interprétation qu'en a donnée certain haut fonctionnaire du gouvernement provincial. Question urgente qu'il faudrait résoudre au prochain congrès de la C.T.C.C.

Avant tout, fortifions nos cadres actuels

Mais, il ne faut pas perdre de vue qu'il faut surtout fortifier nos présents cadres syndicaux. Fédérés ou non, nos syndicats doivent grouper au moins 50 pour cent des ouvriers du métier ou de l'industrie dans la localité où chacun opère. De façon générale—toutefois serait-il moindre en certains cas, que ce serait très préférable—cela pourrait bien être le pourcentage que le ministre du travail estimerait "suffisamment représentatif", tant du côté ouvrier que patronal, pour faire sanctionner une entente collective régionale ou simplement locale, à lui soumise. Pour que les dispositions d'une convention collective soient étendues à toute une famille professionnelle, la loi dit que ces "dispositions" (salaires, heures de travail) doivent avoir acquis au "jugement" du ministre du travail "une signification et une importance prépondérantes". Cela veut dire clairement qu'il faudra que salaires et heures de travail stipulés dans un contrat collectif soient d'abord raisonnables et s'appliquent déjà à un nombre relativement "important" d'ouvriers comme d'employeurs. Il presse donc d'accroître le plus possible les effectifs de nos syndicats.

Admettons-y tous les gens de bonne foi qui veulent y entrer. Pas de syndicats monopoles! Recevons-y gratuitement ou quasi-gratuitement, à titre de "membres associés", les chômeurs appauvris. N'exigeons d'eux, s'il faut, qu'une très modique contribution nominale jusqu'au jour où, travaillant, ils paieront la cotisation régulière. Cette méthode réussit à plusieurs syndicats. Le temps actuel la justifie. En plus: le meilleur moyen de bénéficier sans retard de la nouvelle loi Arcand est de grossir rapidement nos rangs.

Examen des membres

Aussi faut-il que les syndicats fassent subir des examens techniques à leurs membres. Ainsi l'exige la loi. 1° pour éviter aux syndiqués l'examen que le "comité conjoint" imposera aux non-syndiqués (placés au travail), afin de juger si leur compétence justifie ou non les taux de salaire stipulés au contrat... et 2° pour permettre aux membres des syndicats d'exercer des réclamations civiles si nécessaires. Conséquemment, avis aux syndicats qui n'imposent pas d'examens d'introduire dans leurs règlements le plus tôt possible un article à cette fin.

Formerons-nous de nouveaux syndicats?

Organiser des occupations nouvelles serait risquer de perdre son temps au détriment de nos groupements actuels. Il serait prudent de ne s'y adonner que dans des circonstances très avantageuses, ainsi, par exemple, dans des milieux non organisés du tout, mais franchement susceptibles de l'être.

Et encore, là, faudra-t-il constituer ces nouveaux syndicats selon la forme la plus pratique, réclamée par les méthodes modernes de la concentration industrielle, c'est-à-dire la forme industrielle même. L'expérience est faite que les relations industrielles sont grandement facilitées et rendues plus efficaces, lorsque tous les travailleurs de la même industrie sont groupés dans la même organisation. Exemple, nos syndicats municipaux, ceux du tramway, de la chaussure et autres. Cela est la forme industrielle dans la simple unité syndicale. Où cette forme n'est pas réalisable, il faut organiser séparément les occupations et chercher ensuite à les consolider le plus promptement possible dans des conseils alliés ou fédérations.

Centralisons

Ce qu'il faut rechercher toujours, c'est de centraliser la direction de nos différents organismes syndicaux, dans des juridictions locales le plus étendues possible. Ce sera un moyen plus assuré de parvenir à la conclusion d'ententes collectives et d'en obtenir l'extension juridique.

(Suite à la page 3)

Téléphone: MARquette 3288

Consultations sur convocation seulement

Dr J.-Roméo Pepin

Médecin de l'Hôtel-Dieu

410, RUE SHERBROOKE OUEST - MONTREAL

Tél. AMherst 1788

J.-W. JETTE, Limitée

ENTREPRENEURS EN CHAUFFAGE ET PLOMBERIE

Spécialités: Plans de pouvoir.

Nous fournirons nos propres plans, si désiré.

2114, RACHEL EST :: :: MONTREAL

Rés.: ELwood 1663

Willbank 8686

Extraction sans douleur — Dentiers garantis avec
LES MEILLEURES DENTS AU PLUS BAS PRIX EN VILLE

Dr I.-E. Chalifoux

CHIRURGIEN-DENTISTE

Escompte spéciale aux Membres des Syndicats.

709 RUE VINET

Coin St-Jacques.

MONTREAL

MICHEL CHOUINARD, Ltée

ENTREPRENEURS

FERBLANTIER, COUVREURS

3935-3937, rue Adam

Tél.: CLairval 3124

(Coin Orléans)

Directeurs: Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de
La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

Des enfants en santé

Des parents heureux

Plus de soucis

Un lait pur



Pour acquérir et conserver la santé aux enfants d'aujourd'hui, les hommes canadiens de demain, un lait riche et pur est essentiel. Nous leur offrons un lait provenant de producteurs choisis ayant des troupeaux sains — un lait protégé par une pasteurisation parfaite et une propreté méticuleuse de tout notre outillage et de nos établissements — sous la surveillance constante de chimistes diplômés. Ces précautions sont un gage de santé pour votre famille.

FRontenac 3121

J. J. Joubert
LIMITÉE

[Le but que nous poursuivons est la réduction du taux de la mortalité infantile à Montréal.]

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Vers l'Organisation Corporative

Patrons et ouvriers sont en droit d'espérer beaucoup de bien de la loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail, mais il ne faudra pas s'abuser, car elle ne sera toujours qu'un palier vers une réforme plus complète, plus compréhensive: l'organisation corporative de la profession.

L'extension juridique des contrats collectifs englobera toute une industrie ou un métier, soit d'une ville, d'une région ou de toute la province. Supposant le dernier cas, cela revient à dire qu'un contrat collectif rendu obligatoire à toute une industrie de la province n'aura pu être effectué sans avoir prévu certaines modalités d'application différentes, selon les régions économiques (comme entre autres choses, l'ajustement du salaire basique d'après le coût de la vie propre à chaque région). A cette fin des organismes régionaux seront nécessaires comme instruments de surveillance et d'exécution. Les "comités conjoints" prévus par la loi pourraient remplir ce rôle, mais à condition d'être subordonnés au grand organisme central de l'industrie dans la province, qui deviendrait le pivot de l'extension de la convention collective. Et cet organisme central dans une industrie serait la corporation professionnelle unissant patrons syndiqués et ouvriers syndiqués dans un conseil provincial.

Mais, évidemment, ce système coordonnateur, seule l'organisation corporative de la profession y pourvoira efficacement. Autrement dit, ce vers quoi il faut tendre, c'est à l'organisation juridique de la profession, qui doit se faire au-dessus des syndicats, les laissant libres dans leur formation. Seulement ces derniers seront reliés obligatoirement par des conseils paritaires, selon les besoins des diverses régions économiques et géographiques.

Sous ce régime les conseils paritaires locaux ou régionaux réglementent les conditions de travail dans leurs territoires propres, mais sous l'empire des lois et coutumes générales déterminées par le corps supérieur de la profession. Les conseils paritaires ont des pouvoirs de discipline, de sanction, mais les principales attributions judiciaires, pour le règlement des griefs, sont dévolues au conseil provincial. Tout règlement de travail, lorsque requis, peut être soumis à chaque degré de la corporation au referendum. Puis, il reçoit l'homologation finale par le gouvernement.

De la sorte la corporation professionnelle légale, dans chaque industrie, est un organe fonctionnel de l'Etat. Il en découlera des relations interindustrielles indispensables. Car, enfin, l'œuvre sera couronnée par un organisme intercorporatif qui équilibrera la vie industrielle en assurant entre les industries une certaine équation quant au régime de travail.

A ce prix-là seulement sera assurée une réelle équité économique entre les diverses classes industrielles. Réalisant cela la corporation professionnelle sera à la fois une puissante promotrice d'ordre dans la société.

Souhaitons ardemment que le nouvelle loi Arcand soit le premier pas décisif vers ce grand résultat.

Alfred CHARPENTIER

OBSERVANCE DU DIMANCHE

Sous les auspices de la Ligue du dimanche, le 29 avril s'ouvrira la campagne annuelle d'une semaine en faveur de l'observance du saint jour du Seigneur.

La C.T.C.C. veut bien offrir son concours empressé dans cette campagne. Elle ne s'est jamais fait défaut, depuis qu'elle est fondée, d'élever la voix contre toute violation du droit sacré des ouvriers de remplir leurs devoirs religieux, le dimanche.

En effet, se peut-il mal social plus grand pour notre peuple catholique en cette province que les violations scandaleuses et persistantes de l'observance du dimanche! Pour de nombreuses gens, tant chez les nôtres que chez les étrangers—surtout les Juifs—la loi du repos dominical est comme inexistante. Cette situation existe dans presque tous les domaines de la vie économique, y compris le sport et le cinéma. Diminuées dès le début de la crise, en ce qui regarde particulièrement le travail manuel, les infractions à la loi ont repris comme de plus belle en ce domaine, depuis environ un an.

Quand aurons-nous donc une stricte observance de la loi du repos dominical? Notre peuple est bon, sa mentalité paisible, mais peut-être trop endormi à cet égard. Evidemment la moralité de nos gens, dans une certaine mesure, a baissé; on est devenu apathique quant au respect de la morale publique. Cependant la majeure partie de nos ouvriers obligés de peiner le dimanche le font passivement, pour ne pas perdre leur gagne-pain: leur position. Leur plus grand désir serait de pouvoir louer leur créateur ce jour-là et se reposer.

Nos autorités civiles leur doivent protection. Qu'elles voient, comme elles le font pour d'autres lois, à l'application énergique de celle-ci. Que le service d'inspection de la province soit rendu plus efficace. Bref, il importerait surtout d'abroger l'article 7 de la loi provinciale du repos dominical, qui permet aux Juifs de travailler le dimanche, s'ils observent le sabbat, alors que 80 pour cent parmi eux travaillent tous les samedis et peut-être, à l'année, une moyenne de 30 pour cent tous les dimanches.

Ces réformes, accomplies à la gloire du créateur, adoucissent peut-être ses châtements sur notre peuple.

Alfred CHARPENTIER.

Consultations sur le Contrat de Travail

par

l'abbé J.-B. Desrosiers, P.S.S.

1° A quel salaire une femme adulte a-t-elle droit?

Si on considère le but du travail qui est de donner à l'ouvrier le nécessaire à sa subsistance, il est sûr que la femme adulte, quelle qu'elle soit, même veuve et soutien d'une famille nombreuse, n'a pas droit au salaire familial, mais seulement au salaire individuel.

Pour comprendre cela, considérons les différents cas qui peuvent se rencontrer. Tout d'abord la femme qui travaille ordinairement n'est pas mariée; elle est

filie plus ou moins âgée. Elle est donc supposée vivre seule de ses revenus; par conséquent son travail est censé équivaloir à ce qu'il lui faut pour vivre seule; et il est digne du salaire individuel.

Parfois, cependant, elle est mère de famille, son mari vit encore et travaille de son côté. Alors, qui ne le voit, c'est au père et non à la mère que la nature impose le devoir de nourrir la famille; par conséquent, c'est au père et non à la mère qu'est dû le salaire familial.

Supposons même que de fait la charge entière de la famille retombe sur la mère, parce qu'elle est veuve, que son époux est malade, paresseux, etc.; encore ici on ne peut réclamer pour elle le salaire familial, mais seulement le salaire individuel. Et cela pour deux raisons: la première c'est que la valeur du travail d'une femme mère de famille ou célibataire est toujours égale; l'Auteur de la nature n'a pas proportionné la valeur du travail de la femme aux exigences d'une famille; c'est le travail de l'homme qui est proportionné à cela. La seconde raison, c'est que vouloir exiger un salaire supérieur pour cette malheureuse mère serait la condamner à un autre malheur, à ne se trouver d'emploi nulle part.

Jusqu'ici, nous avons considéré la fin du travail d'une femme: elle travaille pour vivre; considérons maintenant la somme et la qualité du travail que produit une femme. Et à ce point de vue, jusqu'ici nous avons supposé qu'il y a une différence entre le travail exécuté par un homme et le travail exécuté par une femme; nous avons supposé que la femme n'est pas capable d'accomplir un travail aussi difficile avec autant de perfection et autant de rapidité constante qu'un homme. Supposons maintenant que certaines femmes accomplissent exactement le même travail que les hommes, avec autant de perfection et de rapidité, qu'elles prennent leur place dans certains départements ordinairement réservés aux hommes, elles ont droit au même salaire qu'eux. Et cela pour deux raisons bien simples: d'abord un travail de telle qualité et de telle quantité vaut tant exécuté par un homme, il n'est aucune raison pour qu'il vaille moins exécuté par une femme. Et puis, si la morale permettait aux patrons de donner moins aux femmes qui font le même travail que les hommes, le mal social qui existe déjà irait toujours en s'accroissant: les femmes prendraient la place des hommes; les hommes adultes seraient réduits ou à ne pas travailler quand leur épouse ou leur sœur ou leur fille travaillent ou à ne recevoir que le salaire individuel.

C'est le lieu ici de rappeler ce passage de la *Quadragesimo Anno* où le Souverain Pontife rappelle aux patrons qu'il n'est nullement permis d'abuser de la faiblesse des femmes; où il rappelle à tous que les mères de famille, si elles travaillent, ne devraient jamais travailler qu'à la maison ou dans les dépendances de la maison: car ce n'est pas en travaillant à l'extérieur qu'elles accompliront leur charge d'éducatrices que le Créateur leur a imposée.

Tél. AMherst 5152

Consultations: 2 à 4 hres et 7 à 9 hres

Dr Léopold CARLE

Ex-médecin-interne de l'Hôpital Ste-Justine
Médecin de l'Assistance Maternelle et de l'Hôpital St-Luc.

3034, rue MASSON
coin 8ème - MONTREAL

6530, 25ème AVENUE
Clairval 4929-J

EMILE-NAP. BOILEAU,
Sec.-trés.

ULRIC BOILEAU,
Prés.-gérant

Bureau: Tél. Cherrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée

ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER

MONTREAL

Tannerie: 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique:

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

MADAME!

LA LAITERIE DOMINION LIMITEE

vous offre son

LAIT PASTEURISE

Appelez AMherst 2277

Immédiatement, nous enverrons notre représentant.

LAITERIE DOMINION

4166, RUE PARTHENAIS

H.-C. CORNELLIER, gérant.

ZORIC

LE MERVEILLEUX NETTOYEUR

Donne les meilleurs résultats dans

les COMPLETS, Paletots ou Robes et dans la

LINGERIE DELICATE

4 SERVICES DE BUANDERIE

au minimum de 50 cts

Aussi CHEMISES et COLLETS

Pour plus amples INFORMATIONS

THE NEW METHOD WASHING

LTD.

Appelez Dollard 4661

Nouvelles des syndicats du diocèse d'Ottawa

Secours directs et Travail

Notre Conseil Central régional s'est prononcé contre le régime des secours directs, tel que pratiqué actuellement, dans la région. Nos ouvriers organisés estiment néfaste le régime des secours directs, ils ne demandent pas tant la charité de l'Etat, que du travail justement rémunéré. La politique des secours directs conduit les municipalités à la banqueroute. Les chômeurs de nos Syndicats locaux représentent une proportion de près de 75% du Travail Organisé du District.

Jardins Ouvriers

Notre Conseil des Métiers de la Construction organise de grands Jardins Ouvriers, pour tous les sans-travail syndiqués. Le Ministre de l'Agriculture de Québec nous a fait parvenir des grains de semence. L'inauguration officielle de ces Jardins Ouvriers se fera plus tard. Nous avons obtenu l'usage d'immenses terrains vacants. Plusieurs chômeurs étrangers au mouvement nous ont demandé de bénéficier de ces avantages.

Cercles d'Etudes

Nos deux cercles, Benoît XV de Hull, et Albert de Mun d'Ottawa, sont très actifs. Notre Journée Sociale aura lieu ce mois-ci. A la fin du mois, nous aurons une réunion inter-cercles sous les auspices du cercle d'études de Gatineau Mill. Grâce à l'excellent travail de Monsieur l'abbé Rod. Glaude, curé et directeur des Œuvres Sociales du Diocèse, nous avons là un cercle prospère. Nous bénéficions grandement de ces réunions inter-cercles.

Retour à la Terre

Plusieurs de nos syndiqués, spécialement chez nos Menuisiers-Carpentiers, nous ont quittés pour aller s'établir sur des "terres" dans la région du Nord Ontario. Des nouvelles reçues nous disent la satisfaction des nouveaux colons. Notre Conseil Central a hautement loué et secondé la politique du retour à la terre, comme remède à la crise actuelle.

Concours de Compétence

Nos Syndicats de la Construction ont formé des comités d'examineurs pour compétence professionnelle. Tous les membres actuels et aspirants sont soumis à un examen de métier avant d'être acceptés comme "compagnons" dans le Syndicat. La coopération des Architectes d'Ottawa et de Hull favorise ce mouvement. C'est une belle propagande en faveur du Syndicalisme Ouvrier Catholique. Nos divers Syndicats organisent également des concours pour l'exécution de travaux qui forment déjà un musée forestier. La pratique des examens de métier avait été quelque peu négligée depuis plusieurs années.

REQUETE

— de la —

**Confédération des
Travailleurs Catholiques
du Canada**

— au —

**Gouvernement
Fédéral**

Loi de faillite

Nous désirons que le Gouvernement Fédéral amende la Loi de Faillite de telle façon que, lorsqu'une industrie se déclarera en faillite, et qu'auparavant, il aura été pris contre les propriétaires une saisie conservatoire, l'ouvrier soit privilégié dans son salaire au moins à partir de la date de la saisie conservatoire, au lieu de la date de la faillite, tel qu'actuellement.

Salaire privilégié

Nous demandons au Gouvernement Fédéral d'amender la loi concernant les salaires et gages des employés dans le cas de faillite des employeurs et de porter le privilège des salaires et gages à six mois au lieu de trois mois tel qu'il existe actuellement.

Lutte contre le communisme

Considérant que tenter de renverser par la violence le gouvernement établi est considéré comme un crime de haute trahison et susceptible des peines les plus sévères;

Considérant que prêcher le renversement de l'ordre établi par la violence est, en dernière analyse, aussi condamnable que tenter en fait de le renverser;

Considérant que les communistes s'organisent de plus en plus dans ce pays; qu'ils tiennent école et qu'ils réunissent assemblées sur assemblées en vue de préparer la révolution sanglante;

Nous demandons au Gouvernement Fédéral de considérer comme illégale toute assemblée communiste; qu'il opère l'arrestation des organisateurs et des orateurs, déporte dans leur pays d'origine les étrangers et constitue prisonniers politiques ceux qui sont citoyens britanniques.

Immigration

Nous prions le Gouvernement Fédéral de ne pas permettre l'immigration "en masse" des Juifs d'Allemagne au Canada, et en particulier dans la Province de Québec, et que dans le cas d'immigration Britannique ou autre, la sélection des immigrés soit faite afin de n'admettre au pays que ceux qui pourront être utiles. Nous demandons aussi que l'on cesse la publicité en faveur de l'immigration au Canada, parce que le pays se doit premièrement à ses nationaux.

Nous prions aussi le Gouvernement de modifier la loi de l'immigration de façon à ce que pour permettre l'entrée d'étrangers au pays la question soit soumise à la Chambre pour approbation.

UN CAS

Une ville considérable d'un des plus beaux pays de notre planète, depuis deux ans, est liée par un contrat de dix ans avec une puissante Compagnie Limitée; par ce contrat, la puissante compagnie en question a le droit exclusif de distribuer l'électricité dans cette ville; et elle l'y distribue à un taux à peu près deux fois plus élevé que ne payent les villes d'égale population du même pays. Or, des élections sont venues balayer dans cette ville toute l'ancienne administration; et les nouveaux administrateurs se demandent si en conscience ils peuvent travailler à faire annuler ce contrat désavantageux pour leur ville.

Solution: Il faut distinguer:

1— Si la compagnie en question a des raisons particulières de demander un prix plus élevé; par exemple, si, pour des raisons de terrain ou autres, elle a dû faire des frais plus grands d'installation, le contrat reste juste et il doit être respecté.

2— Mais si la Compagnie n'a pas à faire ces dépenses additionnelles pour l'installation ou l'approvisionnement; si elle vend l'électricité dans cette ville deux fois plus cher que les autres compagnies la vendent dans les autres villes semblables, tout simplement parce qu'elle a des capitaux mouillés et parce qu'elle donne des salaires exagérés à ses gérants; le contrat est injuste; il lèse la loi sacrée du juste prix; et un contrat injuste n'oblige pas en conscience; par conséquent, en conscience, les nouveaux administrateurs peuvent travailler au rappel de ce contrat inique.

Plus que cela, non seulement ils peuvent, mais ils doivent travailler à le faire annuler; et cela pour deux raisons: tout d'abord parce que leur devoir est de faire respecter la justice chez leurs administrés; d'empêcher les Compagnies même puissantes comme les individus mal famés de commettre le vol; ensuite parce que c'est un autre de leurs devoirs stricts de promouvoir la prospérité de leur ville; or un taux trop élevé de l'électricité paralyse la prospérité de leur ville; elle éloigne les industries qui ont intérêt à aller s'installer là où l'électricité ne coûte pas trop cher.

SOCIAL.

Camps de Concentration

Nous prions le Gouvernement Fédéral d'essayer d'améliorer la situation des chômeurs célibataires dans les divers camps de concentration du Canada, afin d'y apporter une meilleure atmosphère morale, éducative, sanitaire et professionnelle, nous recommandons la nomination d'aumôniers catholiques dans les camps où il n'y en a pas.

Ceux qui exercent l'autorité à ces camps devraient voir aussi à ce que toute propagande communiste soit défendue.

Nous considérons que le salaire de \$0.20 par jour n'est pas suffisant.

Représentant

Nous demandons au Gouvernement de nommer comme représentant des ouvriers sur le Bureau International du Travail un membre du Travail Organisé Catholique.

René BENARD,
secrétaire-général.

RENOUVELEZ VOTRE LICENCE DE RADIO



Votre licence de radio doit être renouvelée en avril, chaque année.

Vous pouvez remplir cette formalité à l'une ou l'autre de nos multiples succursales et dans la plupart de nos sous-agences.

Cette licence de radio vous coûtera \$2.00 pour la période s'étendant d'avril cette année à avril de l'année prochaine.

La Banque Provinciale du Canada

S. J. B. Rolland,
Président.

Chs-A. Roy, Gérant Général.

DEPARTEMENT du SECRETAIRE de la PROVINCE de QUEBEC
L'Hon. ATHANASE DAVID, Secrétaire général.

Enseignement technique

ECOLES TECHNIQUES

Montréal - Québec - Hull

COURS TECHNIQUE :

Cours de formation générale technique préparant aux carrières industrielles. (Trois années d'études.)

COURS DES METIERS :

Cours préparant à l'exercice d'un métier en particulier. (Deux années d'études.)

COURS D'APPRENTISSAGE :

Cours de temps partiel organisés en collaboration avec l'industrie. (Cours d'imprimerie à l'Ecole Technique de Montréal.)

COURS SPECIAUX :

Cours variés répondant à un besoin particulier. (Mécaniciens en véhicules-moteurs et autres.)

COURS DU SOIR :

Pour les ouvriers qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours industriel complet.

COURS D'ARTS ET METIERS Section des Métiers

COURS DU SOIR :

Montréal, Port-Alfred, Chicoutimi, La Tuque, Beauceville, Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Lachine, Shawinigan Falls.

Ces cours s'adressent tout particulièrement aux ouvriers et couvrent plusieurs sujets tels que: Dessin industriel, Mathématiques de l'ouvrier, Electricité, Lecture de plans, Travail du bois, etc., etc.

AUGUSTE FRIGON,
Directeur Général de l'Enseignement Technique
1430, RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

L'APPLICATION DU BILL ARCAND NECESSITE LA COLLABORATION DES OUVRIERS

Par LÉONCE GIRARD

Notre loi sur l'extention des conventions collectives ne diffère pas, dans son principe, de celle des autres pays. — Elle répond à un besoin de notre société. — Les conditions particulières de notre pays nécessitent certaines précisions au principe de ce bill, relativement à la juridiction territoriale, aux clauses et à l'importance des contrats, aux conventions individuelles, etc. — Fallait-il une sanction? — Rôle de l'organisation professionnelle. — Tout membre d'un syndicat incorporé pourra réclamer de trois manières.

L'extension juridique des conventions collectives de travail tend à solutionner le problème le plus angoissant de notre époque, celui de l'incertitude de la vie du prolétaire. Comment améliorer le sort du travailleur, comment faire revivre au sein de nos foyers ouvriers des jours plus heureux sans bouleverser notre société et sans ruiner notre industrie? Les uns croient encore qu'il faut se cramponner aux principes du libéralisme économique et du laisser-faire et qu'il faut que la terre porte des milliers d'esclaves pour que progresse la civilisation. En d'autres milieux, l'on prône la lutte des classes et la disparition du Capital. Nous croyons que la solution du problème réside dans une collaboration étroite de tous les groupes de la société, dans une restauration de l'ordre social conforme à la doctrine chrétienne et c'est pour parvenir à cette fin que nous avons réclamé du Gouvernement l'extension juridique de la convention collective de travail.

I

Principes de la loi

Notre loi, dans son principe, ne diffère pas des législations adoptées par d'autres pays, notamment le Mexique, l'Allemagne, l'Autriche, l'Australie et l'Italie. Elle a la même base que le projet de Jean Lerolle, proposé à la Chambre Française, en 1919. Il suffit de mettre le Bill Arcand en regard d'une de ces législations étrangères pour voir clairement la vérité de cette affirmation.

Le projet de loi allemand dit que "le Bureau du Travail du Reich peut déclarer obligatoire, en général, des contrats collectifs qui ont acquis une importance prépondérante pour la fixation des conditions de travail, pour la sphère professionnelle en question dans le domaine dans lequel s'applique le contrat collectif..." Le bill Arcand donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir "de décréter qu'une convention collective de travail intervenue entre, d'une part, une ou plusieurs associations de salariés, et, d'autre part, des employeurs ou une ou plusieurs associations d'employeurs, lie également tous les salariés et employeurs d'un même métier ou d'une même industrie, pourvu que ceux-ci exercent leurs activités dans la juridiction territoriale déterminée dans ladite convention." Le but visé par ces mesures est de rendre obligatoire, à tous les patrons et à tous les ouvriers d'une même industrie, le contrat collectif de travail intervenu entre un groupe de patrons et d'ouvriers de ce métier. Supposons, par exemple, qu'un contrat de travail soit intervenu entre le syndicat des imprimeurs de Montréal et l'as-

sociation des maîtres-imprimeurs de notre ville. Si ce contrat remplit certaines conditions que nous verrons plus loin, il sera loisible du lieutenant-gouverneur de l'imposer à tous les autres patrons et ouvriers imprimeurs de la région déterminée dans la convention.

Réforme importante

La passation d'une semblable loi par le gouvernement provincial constitue une réforme d'une très grande importance dans notre législation. Ce projet tend, en effet, à mettre fin à l'individualisme, à donner une plus large part au droit collectif et à substituer "à la force le droit à la vie".

Une réforme aussi subite, accomplie si rapidement, ne peut s'expliquer que par la nécessité urgente d'un changement radical dans les relations entre le capital et le travail. Ce besoin était vivement senti et par les ouvriers et par les patrons et par la société en général.

Les ouvriers tout d'abord avaient besoin d'une mesure qui mettrait fin à la concurrence sur les salaires. Cette concurrence a pour effet de faire baisser continuellement les gages et de mettre obstacle à toute entente avantageuse entre patrons et ouvriers. Aucun patron, en effet, ne veut s'engager à payer un salaire de \$30.00 ou \$35.00 à un employé lorsque son compétiteur n'en paie que \$12.00 ou \$15.00. L'extension juridique mettra fin à cet état de choses en rendant obligatoire, pour tous les patrons et ouvriers du métier, les salaires et les heures de travail déterminés au contrat.

Les patrons, tout aussi bien que les ouvriers, ont vu l'avantage de cette mesure. La concurrence qui se fait actuellement sur les salaires entraîne la ruine de l'industrie. Bientôt, à moins qu'un changement ne s'opère, il n'y aura plus de pouvoir d'achat dans les mains de la population. L'enquête d'Ottawa nous a révélé que les plaintes portées à la commission du salaire minimum des femmes, demandant que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur, venaient particulièrement des patrons.

La société en général réclame une restauration de l'ordre social tendant à donner à l'organisation intermédiaire son véritable rôle. L'Etat, dans une société bien organisée, doit diriger, surveiller, stimuler et contenir. A l'organisation intermédiaire, et dans le cas présent, à l'organisation ouvrière et patronale, appartient de régler toutes les questions de moindre importance. L'extension juridique répond bien à ce besoin de restauration parce qu'elle laisse aux organisations ouvrières et patronales le soin de déterminer par entente les conditions de travail de chaque

métier en particulier. L'Etat n'aura qu'à sanctionner ces ententes et à les imposer à tous ceux qui ne se soucient pas de collaborer et de mettre de l'ordre dans l'industrie. Notons en passant qu'à ce point de vue l'extension juridique, dans son principe, est supérieure à la N.R.A. qui, au début, donnait aux industriels ou au Gouvernement la charge de rédiger les codes. Présentement le régime américain tolère la collaboration des représentants des unions ouvrières. Notre loi est plus juste envers l'ouvrier parce qu'elle reconnaît à l'organisation ouvrière un véritable droit, et non pas seulement une tolérance, de fixer avec le patron les conditions de travail.

II

Mode d'application de la loi

Lorsque, au mois de juin dernier, nous avons demandé pour la première fois au Gouvernement de la province de Québec l'extension juridique du contrat, nous avons tout simplement réclamé un amendement à notre loi des syndicats professionnels qui aurait pour effet de rendre obligatoire, à toute une industrie, le contrat collectif signé par un groupe important de patrons et d'ouvriers. Nous avons obtenu plus que nous avions demandé, puisque nous n'avons pas seulement un amendement à notre loi des syndicats professionnels, nous avons une loi complète.

Pour bien comprendre son mode d'application il faut étudier 1° les précisions apportées au principe de la loi par les articles 2, 4, 6, 11 et 12; 2° le rôle de l'organisation intermédiaire dans les articles 3, 5 et 7; 3° le mode de réclamer exposé dans les articles 8, 9 et 10; enfin la nécessité du syndicat en commentaire de l'article 13.

Précisions

Les principales précisions apportées à cette loi sont celles relatives à la juridiction territoriale, aux salaires et aux heures de travail, à l'importance des contrats, aux conventions individuelles, etc.

Juridiction territoriale

Il va de soi qu'un contrat collectif intervenu entre les patrons et les ouvriers dans un certain district ne saurait être généralisé à un territoire indéfini. C'est pourquoi il a été précisé dans la loi que l'extension juridique liera tous les salariés et employeurs d'une même industrie dans la juridiction territoriale déterminée dans ladite convention.

Apprentissage

Une deuxième précision porte sur les clauses qui peuvent être généralisées. Il est dit: "Seules
(Suite à la page 9)

Tél. Willbank 4994

Consultations: 1 à 3; 7 à 8

Dr L. MAILLOUX, M.D.

Médecin-Chirurgien

....

3037 Notre-Dame ouest

(près Atwater) Montréal

Cartes Professionnelles

MArquette 2228

PAUL GOUIN

AVOCAT

....

201 rue Notre-Dame O.,

MONTREAL

Tél. HARbour 7033

Résidence:

1684, Blvd St-Joseph E.

CHerrier 1391

Isidore Coupal

NOTAIRE

Edifice du "TRUST & LOAN"

10, rue St-Jacques E.

Chambre 54 MONTREAL

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau

276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,

Substitut Senior du Procureur Général.

C.-E. GUERIN, C.R.,

ANTONIO GARNEAU,

M. GOUDREAU, C.R.,

H.-N. GARCEAU,

MARCEL PIGEON.

CLairval 2827 CONSULTATIONS: 1 à 3 p.m. — 7 à 9 le soir
Aux membres des Syndicats Catholiques résidant dans Viauville,
Maisonneuve ou Hochelaga nous recommandons le

DR J.-A. BARRETTE

MEDECINE GENERALE, MALADIE DES FEMMES ET DES ENFANTS,
ELECTRICITE MEDICALE

RAYONS: X, ULTRA-VIOLETS, INFRA-ROUGES, DIATHERMIE,
COURANTS GALVANIQUES ET SINI-SOUDAUX.

2380 Pie IX — Rés.: Appt 1; Bureau: Appt 2.

8069, RUE SAINT-DENIS

Tél. DUpont 5109

F.-EUGÈNE THERRIEN

AVOCAT

Édifice Métropole — Local 505 — 4, rue Notre-Dame Est
Tél. HARbour 0203 Montréal

Tél. HARbour 0187-8

MARCEL PRIMEAU

AVOCAT

10, Saint-Jacques Est

Chambre 62

J.-Théo. LEGAULT

J.-Théo. LEGAULT, Jr.

LEGAULT & LEGAULT

NOTAIRES et COMMISSAIRES

Bureau du jour:

152 Notre-Dame Est

Tél LA. 1633

Bureau du soir:

1687 rue LaSalle

Tél. CL. 7506

AT. 1007

1111 LAURIER OUEST

Dr Charles Mathieu

MEDECIN DE L'HOTEL-DIEU

Spécialiste des maladies des yeux, des oreilles,
du nez et de la gorge.

Associé de feu le Professeur Albert Lassalle

.....

Consultations: de 2 à 5 p.m., excepté le samedi.
Le soir sur rendez-vous.

L'APPLICATION DU BILL...

(Suite de la page 8)

les dispositions qui deviennent obligatoires sont celles relatives au taux du salaire et à la durée du travail." Il n'est plus question, comme on le voit, de la réglementation de l'apprentissage qui apparaissait dans la première édition du bill Arcand. Cette clause, logiquement, ne pouvait pas rester en force puisque la présente loi ne porte pas de sanction. Il aurait été absolument impossible de la faire respecter.

Ce n'est pas là une grave lacune dans la loi. Il sera toujours possible d'y suppléer par d'autres clauses. Il faudra que toute convention fixe une échelle de salaires pour les apprentis et les compagnons. Le taux du salaire des apprentis ne devra pas être trop inférieur à celui des hommes de métier. De cette façon, le patron n'aura pas intérêt à violer le contrat et à prendre à son emploi un trop grand nombre d'apprentis au détriment des compagnons.

Une troisième précision apportée au bill stipule que l'extension de la convention sera en vigueur durant la même période de temps que la convention collective. Si, par conséquent, le contrat est signé pour un an, l'extension de cette convention sera d'une année.

Prépondérance

Une quatrième précision se rattache au mot "prépondérant". Il n'est pas dit que l'extension juridique pourra être appliquée lorsque les contrats seront prépondérants, mais bien que le Ministre du Travail pourra recommander l'extension d'un contrat s'il juge que les dispositions de la convention collective de travail... "ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail, d'un métier ou d'une industrie..." Ce mot "prépondérant" ne doit pas être considéré, non plus, au sens que lui ont donné les Unions Internationales. Il ne s'agit pas du tout du contrat passé par l'organisation prépondérante c'est-à-dire plus nombreuse. Le mot doit être pris relativement à la fixation des conditions de travail dans l'industrie. C'est le nombre des contrats intervenus entre une ou plusieurs organisations de salariés et les patrons, et non pas le nombre de membres d'une union ouvrière qui déterminera la signification prépondérante d'un contrat.

Une cinquième précision. Le contrat collectif de travail généralisé peut venir en contravention avec des contrats individuels. Deux cas se présentent. Ou bien les clauses de ce contrat individuel ne sont pas à l'avantage du salarié, et alors elles perdent toute leur valeur. Ou bien elles sont à l'avantage du salarié, et elles ont leur effet, à moins "qu'elles ne soient expressément interdites par celles de la convention généralisée."

Sixième remarque. L'article 12 du bill permet de tenir compte des zones économiques de la province dans l'établissement des conditions de travail. Dans une entente entre patrons et ouvriers, il pourra être décrété, par exemple, que le salaire pour les industries établies en campagne sera de 10% inférieur à celui payé dans les villes.

Concurrence étrangère

Une dernière explication s'impose en ce qui a trait à l'article 11 permettant au lieutenant-

gouverneur en conseil de refuser d'appliquer les dispositions de la présente loi à une industrie susceptible, d'après son estimation, de subir, par leur mise en application, de graves inconvénients du fait de la concurrence des pays étrangers ou d'autres provinces. "Cet article inséré au bill sur les instances des manufacturiers et peut-être des membres de l'Internationale n'empêche en rien la loi de s'appliquer aux industries subissant la concurrence étrangère. La raison en est si simple qu'elle saute aux yeux. L'extension juridique d'un contrat, ou d'une convention collective, nécessite d'abord, évidemment, l'existence d'un tel contrat intervenu entre patrons et ouvriers. Or, toute la question de la concurrence étrangère est déjà réglée dans ce premier contrat. Il ne faut pas s'imaginer, en effet, qu'un groupe important d'industriels signera une convention avec ses ouvriers sans avoir, au préalable, considéré les taux de salaires payés à l'étranger. Comme l'extension juridique n'a pour but que de généraliser un contrat déjà existant, il paraît hors de toute logique d'affirmer que certaines industries pourraient, par son application, subir de graves inconvénients du fait de la concurrence étrangère.

Sanction

Nous avons noté en passant que cette loi ne portait pas de sanction. Certains auraient préféré qu'une forte sanction soit imposée aux violateurs de la loi. En Alberta, un projet semblable est à l'étude et le législateur propose une amende de \$2,000, si nous en croyons un compte rendu paru dans la Gazette du 4 avril 1934. D'autres sont d'opinion que de telles pénalités ne devraient pas être fixées. L'expérience d'une année d'applications nous révélera quelle est l'opinion la plus fondée. Voici quelques raisons justifiant l'absence de pénalités: 1° L'extension juridique est un complément au contrat collectif de travail; or, le contrat collectif de travail donne à l'ouvrier le droit de réclamer en justice, si le salaire convenu n'est pas payé. En aucune façon, on ne saurait poursuivre au criminel le violateur d'un tel contrat. Ainsi, l'extension juridique donne à tous les ouvriers un droit de réclamer, le même droit garanti aux travailleurs syndiqués par le contrat collectif. 2° La sanction par la loi n'est pas toujours le mode le plus efficace d'assurer le respect des échelles de salaires. La violation constante de la loi du salaire minimum en est une preuve assez évidente. 3° Cette nouvelle mesure tend à être aussi conforme que possible à la doctrine sociale chrétienne, en ce sens qu'elle doit laisser à l'organisation ouvrière et patronale le soin de régler elle-même toutes les questions de travail. Il semblait donc logique, pour une première année du moins, de confier aux organisations ouvrières et patronales la tâche de mettre cette loi en application. Le comité conjoint, comme on le verra tantôt, a certains pouvoirs à cet effet. Si, l'an prochain, il est prouvé que cette loi ne peut pas être mise en application sans une forte sanction, alors, nous la demanderons à l'Etat. 4° Comme nous l'avons vu tantôt, pour la question de l'apprentissage, le contrat collectif lui-même peut contenir certaines sanctions. Ainsi, le patron qui fait travailler ses ouvriers plus que le temps fixé au contrat devra payer salaire et demi ou salaire double.

Rôle de l'organisation professionnelle

L'organisation intermédiaire jouit, dans cette loi, de nombreux privilèges. Elle peut agir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un comité conjoint.

L'association de salariés ou d'employeurs, partie à une convention, a seule le droit de demander la généralisation de cette convention collective. C'est ee qui découle de l'article 3. L'article 5 concède encore à l'organisation ouvrière et patronale, parties à la convention, le privilège de demander au lieutenant-gouverneur, soit de rappeler, soit d'amender un arrêté ministériel déjà existant. De là découle que l'Etat ne peut pas rendre une convention obligatoire, sans qu'une organisation d'employeurs ou d'employés présente une requête. Il ne peut pas rappeler ou amender une convention généralisée déjà existante, si les organisations intermédiaires ouvrières et patronales n'en ont pas fait la demande.

L'association ouvrière ou patronale peut encore agir par le moyen d'un comité conjoint. Le bill No 37 donne à ce comité des privilèges très étendus: a) de vérifier les taux de salaire et la durée de travail chez les employeurs visés par la convention collective rendue obligatoire; b) d'exercer toutes les actions qui naissent, en faveur de chacun des salariés, d'une convention collective rendue obligatoire, sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé; c) créer un bureau d'examineurs chargé de déterminer les qualifications des ouvriers et apprentis qui bénéficient de la convention collective de travail rendu obligatoire; d) adopter des règlements pour leur régie interne, l'administration des fonds, et pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués par le présent article."

Comment réclamer

Il est un fait qu'on ne doit jamais perdre de vue, c'est que pour réclamer le salaire d'un compagnon, il faut être compagnon. Il faut, en d'autres mots, prouver qu'on est un homme du métier. Le moyen de le prouver, c'est le certificat de compétence. Alors, trois cas se posent, selon que l'ouvrier concerné n'appartient à aucune union ou est membre d'une union non incorporée ou, enfin, est membre d'une union incorporée. Si vous n'appartenez à aucune union, vous devrez passer votre examen — les journaliers sont exempts de cet examen — au bureau des examinateurs qui vous décernent un certificat de compétence. Vous devrez alors payer la somme de \$5.00 en honoraires. Alors, vous pourrez réclamer votre salaire, soit en votre nom personnel, soit par l'intermédiaire du comité conjoint. Si vous appartenez à une organisation non incorporée, votre organisation,

(Suite à la page 10)

Plateau 5151

**ACHETER CHEZ
DUPUIS
C'EST ECONOMISER**

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.**

La maison DUPUIS est dirigée par des canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Tél. AMherst 2183-2184

**EMERY COLLETTE
BOUCHER-EPICIER**

1563, RUE ONTARIO EST, :: MONTREAL

Tél. AMherst 2562

J.-B. Bergeron

Entrepreneur de pompes funèbres et embaumeur

SALONS MORTUAIRES

4228, Avenue PAPINEAU
Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.



J.B. Lefebvre Limitée

MONTREAL SHOE STORES

Prop. des MONTREAL SHOE STORES

Notre devise:

**BAS PRIX
BONNE QUALITE**

27 magasins Montréal, Verdun, Lachine,

Québec, Ottawa, Trois-Rivières et Sherbrooke

**LE SIROP
du
Docteur GARNIER**

vous débarrassera des
TOUX, RHUMES, BRONCHITES,
ENROUEMENTS, etc.
35c la bouteille.

PHARMACIES MODELES GOYER

256 STE-CATHERINE EST
(Près Ste-Elisabeth)

Harbour
Téléphones :
6883 CHerrier 6262
7980 FRontenac 9761

1278 STE-CATHERINE EST
(Coin Visitation)

EN VENTE
DANS TOUTES
LES BONNES
PHARMACIES

Tonifiez-vous!

L'HISTO-FER

du
Docteur GARNIER

est un tonique puissant et un reconstituant
de qualité supérieure.
\$1.25 la bouteille.

Election chez les briqueteurs

Le Syndicat des briqueteurs a tenu, le 6 avril, son assemblée d'élection sous la présidence de M. J.-B. Delisle, secrétaire de la Fédération du Bâtiment. En voici le résultat:

OFFICIERS DU SYNDICAT

Président: Arthur Vezeau; Vice-président: L. Magnan; Secrétaire-financier: Léopold Latour; Secrétaire-archiviste: Emile Doyon; Secrétaire-trésorier: W.-J. Deslauriers; Sentinelle: Oscar Vaudry.

AUDITEURS

Lorenzo Gauthier, Henri Tousignant, Hector Morency.

CONSEIL CONSTRUCTION

Léopold Latour, Alphonse Pronovost, W.-J. Deslauriers.

CONSEIL CENTRAL

Adélard Paquette, Léopold Latour, W.-J. Deslauriers.

COMITE EXECUTIF

Eddie Lamoureux, Henri Messier, John Farrell.

M. l'abbé L. Lacombe, aumônier était présent et donna sa bénédiction aux officiers élus.

Notre journée sociale

Les Syndicats Catholiques de Montréal ont tenu une journée sociale dimanche, le 15 avril, à notre Edifice, angle Beaudry et Demontigny. Voici le programme qui a été suivi:

9 heures a.m. — Messe célébrée par M. J.-B. Desrosiers, P.S.S., à la Chapelle Notre-Dame de Pitié. — Sermon par le célébrant.

10 heures a.m. — Conférence par le Rév. Père J.-P. Archambault, S.J. Sujet: **La retraite fermée, base spirituelle de l'action syndicale catholique.** Remerciements.

11 heures a.m. — Discussion sur l'organisation de la retraite fermée annuelle.

11 heures 30 a.m. — Ajournement — Dîner.

Deux études ont été présentées sur l'extension juridique des conventions collectives.

2 heures 15. — 1ère causerie, par M. Léonce Girard, secrétaire général des Syndicats Catholiques. Sujet: **Notre législation provinciale sur l'extension juridique des conventions collectives.** Remarques.

3 heures: 2ème causerie, par le président du Conseil Central, M. Alf. Charpentier. Sujet: **Ce que nos Syndicats doivent faire pour hâter chez nous l'application du bill Arcand sur l'extension des conventions collectives.** — Discussion.

4 heures 30: Allocution par l'aumônier général.

5 heures: Clôture.

Note: Nous donnons dans le présent numéro un résumé de quelques travaux présentés à la journée sociale. Nous continuerons dans le numéro de mai.

INDUSTRIAL CODES

Wide Powers Provided in Bureau of Trade and Industries Act.

Wide Powers are granted the director of the Bureau of Trade and Industries Act, now before the Alberta Legislature, according to information received by the Calgary Board of Trade to-day. If the act is adopted the director would have power to regulate trade and industry, maintaining fair competition and prices. The measure has received first reading in the Legislature.

The act provides for: A Bureau of Trade and Industry headed by a director; inquiry at any time into any trade or industry where the director believes conditions are detrimental to the industry or to the public, and the maintenance of codes to eliminate unfair competition and to set fair prices. If 60% per cent of the persons engaged in any one industry agree on a code, it will be binding for all members of that trade. If the trade cannot agree, the director and his advisory board are given power to draw up a code.

The act would prohibit the sale of any commodity designated at a price less than the invoice cost plus of carrying on business.

Formation of associations of employees of any trade or industry without interference by employers is provided for and the director would have power to regulate workers' hours and wages.

All industries or trades would be licensed and penalties up to \$2,000.00 are provided for infraction of the act, which applies to both wholesale and retail trade.

The Gazette

L'APPLICATION DU BILL...

(Suite de la page 9)

si elle fait subir tel examen à ses membres, pourra vous donner un certificat et vous pourrez réclamer, comme dans le cas précédent, soit personnellement, soit par l'intermédiaire du comité conjoint. Si, enfin, vous appartenez à un syndicat professionnel incorporé, comme les syndicats catholiques, par exemple, vous pourrez obtenir votre certificat de compétence ou du comité ou de votre syndicat, et vous aurez à votre disposition trois moyens de réclamer: soit personnellement, soit par l'intermédiaire du comité conjoint, soit, enfin, par votre organisation qui jouit de personnalité civile et qui a, par conséquent, le privilège d'ester en justice au nom de ses membres.

Nécessité du syndicat

L'article 13 du bill dit que "rien dans la présente loi n'est supposé contraindre un employeur ou un salarié à faire partie ou non d'une association de son industrie ou de son métier."

Ce qui veut dire que personne n'est forcé d'entrer dans un syndicat professionnel. Mais, remarquez bien ceci: pas d'organisation ouvrière puissante, pas de contrat collectif; pas de contrat collectif, pas d'extension juridique du contrat. Si tel ouvrier ne peut pas être forcé physiquement à faire partie du syndicat, il n'en reste pas moins vrai que c'est le devoir de tous les ouvriers de se grouper dans l'organisation professionnelle, sans quoi, il est parfaitement impossible de tirer profit d'une loi aussi excellente.

NOS OUVRIERS...

(Suite de la page 12)

de bois, le débit, les propriétés, les défauts, le mesurage et les essences utilisées dans les diverses régions.

Pour la menuiserie: joints, assemblages, portes, châssis, raccords de moulure, menuiseries diverses intérieures, théorie des plaçages, colles, escaliers quincaillerie; etc., plus de 200 pages.

Pour les charpentiers: fondation, pans extérieurs, planchers, divisions, toiture, équerre d'acier, échafaudages, etc., charpentes extérieures, hangars, galeries, vérandas, etc.

Pour le béton: coffrage et décoffrage, escaliers de béton, agrégats, armatures, etc.

L'ouvrier à l'école

"Ce livre servira aux élèves des cours de métiers aux écoles techniques de toute la province,

et aussi, aux élèves des cours du soir, spécialement pour les cours de tracé, les cours d'équerre, cours d'arpentage, et autres, et il leur sera d'une très grande utilité.

Les syndicats catholiques visent à atteindre ce but: instruire l'ouvrier canadien-français de manière à ce que nul autre ne puisse lui être supérieur dans les connaissances de son métier. Nous voudrions que nul entrepreneur de notre pays puisse se croire obligé d'aller chercher des compétences à l'étranger, quand nous comptons, dans notre propre province des ouvriers capables, par leur intelligence et leur savoir, de répondre à toutes les exigences. Pour arriver à ce but, instruisons-nous. Quant à nos syndicats catholiques, nous pouvons dire bien haut qu'ils font leur devoir, car encore actuellement, ils paient, sur leurs propres caisses, l'argent nécessaire pour entretenir 18 de leurs membres aux cours de l'Ecole Technique de Montréal.

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Tél. AMherst 6815 et 0075

A. Lapiere

BOUCHER

Là où l'hygiène, la qualité et la pesée sont scrupuleusement observées.

Votre satisfaction est mon succès

Attention spéciale aux commandes par téléphone.

1850 et 1330

MONT-ROYAL EST, MONTREAL

Tél. AMherst 5544
CHerrier 0376

Pharmacie PINONNAULT

1390 Ontario Est, coin Plessis, Montréal.

Tél. CHerrier 6488
Résidence: 1615 St-André
FRontenac 5962

J.-Edouard Jeannotte

NOTAIRE

1306, rue Ste-Catherine E. MONTREAL

Tél. AMherst 7080

Eugène Hardy

ENCADREUR - SERRURIER

4371, avenue Papineau, Montréal

Pour vos YEUX et votre BOURSE

Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

Votre VUE, — le plus précieux des organes de l'organisme humain, exige une attention et un soin tout particulier.

Consultez-nous, où la science et l'expérience répondent précisément aux besoins de l'oeil.

"N'ALLEZ PAS"

au hasard, voyez ceux qui peuvent vous guider sûrement.

"PRIX"

spécialement réduits défiant toutes compétitions, sur nos VERRES et MONTURES et les ordonnances de médecins-oculistes.

3 spécialistes pour l'examen de la vue et un laboratoire des plus scientifiques à votre SERVICE.



Institution exclusivement Canadienne

265, RUE SAINTE-CATHERINE EST — TEL. LA. 6703

3871 rue Sainte-Catherine Est, coin Bourbonnière — Tél. FR. 5900

Succursale: 6890, RUE SAINT-HUBERT — Tél. DO. 3355

Succursale: SAINT-LAMBERT: 270 Avenue VICTORIA — Tél. 791

LA PLUS GRANDE INSTITUTION DU GENRE AU CANADA

Messieurs les membres des Syndicats Catholiques

ENCOURAGEZ

La Cie de Charbon Atlantic

Fournisseurs attitrés du

SECRETARIAT DES SYNDICATS CATHOLIQUES

Anthracite gallois, écossais et américain, charbon Bleu, LaSalle Coke

Spécialité: BOIS DE CORDE

CRescent 3443

182 Beaubien Est

VERS LE CONTRAT COLLECTIF GÉNÉRALISÉ

Grand succès des Cordonniers

L'importance de la loi de l'extension juridique des conventions collectives de travail est parfaitement bien comprise par les travailleurs de la chaussure de notre province. Un nombre considérable d'ouvriers de la chaussure se sont groupés dernièrement dans notre syndicat, afin d'être en mesure de généraliser le contrat de travail aussitôt que possible.

Nous avons reçu au bureau des Syndicats Catholiques une lettre nous annonçant que 1,500 cordonniers faisaient actuellement partie du syndicat de Québec sans mentionner la section féminine qui compte plus de trois cents adhérents. Dans la région de Sherbrooke, l'organisation sera bientôt complète.

A l'assemblée de mercredi soir, 50 nouveaux membres ont été initiés dans le syndicat de Montréal. Les cordonniers remplissaient quatre salles combles à l'édifice des Syndicats Catholiques. Il y avait des représentants des quinze industries de chaussures les plus importantes de la ville.

Actuellement l'étude des listes de prix est commencée dans dans toutes les sections. Le travail n'est pas facile puisqu'il n'y a pas moins de 150 opérations en comptant le travail des femmes.

Il est encourageant de voir l'enthousiasme qui règne actuellement chez les cordonniers. Nous avons de bonnes raisons de croire que bientôt nous serons en mesure de traiter sur un pied d'égalité avec les patrons et d'obtenir des conditions de travail avantageuses. Grâce à l'extension juridique des contrats, il nous sera ensuite facile d'imposer ces conditions à toute l'industrie. Que tous les membres se fassent donc des propagandistes et fassent entrer leurs confrères de travail dans le Syndicat.

A. DURAND,
agent d'affaires.

Rôle de l'aumônier et du président d'un syndicat

AUMONIER

De son titre de prêtre, l'aumônier est reconnu comme le directeur spirituel d'un syndicat. Ses décisions sur une question religieuse doivent être acceptées telles que données, et son rôle secondaire est de voir à ce qu'aucun acte contraire à l'enseignement religieux ou contraire à la morale ne soit permis dans une assemblée.

Par sa haute connaissance théologique et son instruction supérieure, très souvent, il peut rendre de grands services aux syndiqués en leur donnant des directives ou des conseils sur des questions ouvrières ou sociales, dont il est au courant de par sa fréquentation journalière des milieux ouvrier.

Nous qui connaissons le dévouement des aumôniers à la cause des ouvriers catholiques, nous qui les avons vus à l'œuvre, et nous qui savons les services rendus par eux aux syndicats, nous sommes certains d'avance que celui qui sera désigné pour être aumônier d'un syndicat saura remplir son rôle avec zèle et discernement et rendra dans l'avenir, aux ouvriers en général, les mêmes services rendus dans le passé.

PRÉSIDENT

Pour occuper la charge de président, il faut nécessairement que celui qui est choisi connaisse les règles de procédures et les rouages compliqués de la conduite d'une assemblée, soit au courant des questions ouvrières qui intéressent son syndicat et des questions sociales qui pourraient rendre service à celui-ci.

Les principaux devoirs du président d'une assemblée sont: 1 — Ouvrir les séances à l'heure fixée. 2 — Mettre aux voix toutes les questions qui sont amenées au cours des débats. 3 — Maintenir dans les limites des règles de procédures de l'assemblée les membres qui prennent part aux débats. 4 — Exiger en toute circonstance l'observation de l'ordre et du décorum parmi les membres. 5 — Décider pour l'assemblée, en cas de besoin, tout point d'ordre ou de pratique. Et en général: a Représenter l'assemblée, parler en son nom, déclarer ses volontés tout en obéissant implicitement en toutes choses à ses ordres.

Un des présidents les plus dignes qui aient jamais fait honneur au fauteuil présidentiel de France, M. Paul Deschanel, a donné le portrait suivant du président parfait: L'impartialité des présidents est un des signes auxquels on reconnaît le degré d'avancements des mœurs politiques: pas seulement cette impartialité verbale, cette impartialité de geste et d'attitude qui consiste à défendre la liberté des orateurs, mais cette impartialité supérieure qui naît d'une âme assez ouverte pour entrer dans celle d'autrui: pour saisir jusque dans l'erreur la part de vérité et l'intention noble: pour sentir enfin ce que les conceptions humaines les plus contradictoires peuvent offrir à la fois de faillible et de généreux.

Et M. Henri Ripert, auteur du traité couronné par la faculté de droit de Paris sur la Présidence des assemblées Politiques, parle au cours de ses belles études de: Ce type élevé exquis, délicat du président universellement obéi et respecté, parce qu'il fait abstraction de sa personne; inspirant confiance à tous les partis, parce qu'il ne connaît que leurs droits et, pour servir son association, ne voit que la justice et le droit d'un chacun.

La présidence d'un syndicat comporte beaucoup de responsabilités. Celui-là ne devrait jamais accepter la charge de président qui ne possède pas l'activité, l'application et l'énergie qu'elle nécessite. Le président doit, par son zèle et ses efforts, donner à toute l'assemblée l'animation et la vigueur. Ses devoirs sont de la plus haute importance. Ils devraient être remplis et compris avec promptitude et entrain.

Le président doit porter l'attention la plus scrupuleuse sur les travaux de l'assemblée. Il doit en un mot observer les règlements et donner l'exemple.

Le président sera souvent embarrassé sur des décisions en matière d'ordre ou de procédures. Dans ces cas, il lui sera utile de se rappeler ce que dit Bourinot dans un de ses ouvrages:

Le but le plus important de toutes les règles et formalités est de seconder le désir de l'assemblée et non de l'entraver, de faciliter et non de gêner l'expression de son opinion murement délibérée.

Alfred BERTRAND,
syndicat des Fonctionnaires Municipaux.

SYNDICALISME

Beaucoup se figurent peut-être qu'en Italie on est professionnel et syndiqué comme on est citoyen, c'est-à-dire que, dès son entrée dans la profession, on est en quelque sorte inscrit automatiquement sur les listes de la catégorie professionnelle à laquelle on appartient. Ceci n'est pas exact.

En Italie, on n'est pas obligatoirement syndiqué, mais le syndicat est, ou non, autorisé. Le travailleur est libre de faire partie du syndicat qui lui plaît, même si ce syndicat n'est pas autorisé. Mais c'est seulement en faisant partie d'un syndicat autorisé qu'il peut prétendre participer réellement à l'organisation de la profession. D'ailleurs, pour être autorisé, un syndicat doit remplir un certain nombre d'exigences qui sont le propre du régime fasciste.

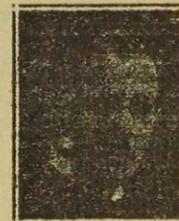
Vous savez que le propre du régime fasciste est de constituer une élite qui gouverne, ou plutôt qui vient en aide à celui qui gouverne, en lui apportant une adhésion et une obéissance sans réserve, plus qu'une collaboration personnelle.

Le Syndicalisme Chrétien

Tél. Bureau: HA. 8966
Rés. CH. 2261
Résidence:
1465, Letourneux
J.-A. COUTURE, LL., L.
NOTAIRE
Attention particulière aux
membres syndiqués
Edifice "LA SAUVEGARDE"
152 est, rue Notre-Dame
Chambre 91, Montréal

Tél. Chénier 3431
Vente et Service des Batteries
EXIDE.
Collette Battery Service
Réparation du système électrique
d'automobile.
Batteries chargées, réparées et
emmagasinées.
1300 DeMontigny E., Montréal

A l'occasion appelez DOLLARD 1345



Directeur
de
Funérailles
Embaumeur
diplômé
Salon
mortuaire
Service
jour et nuit

REMI ALLARD

234 DeCastelnau, Montréal

Tél. Harbour 2390
A. BEAUREGARD, Prop.

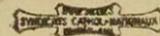
Model Tire Vulcanizing
ENRG.

Spécialité: Vulcanisation
de pneus
et vitres d'automobiles

Pneus neufs et usagés à vendre. Service et vente de batteries et service spécial aux membres.

366 AVE DES PINS EST
MONTREAL

Imprimeries autorisées à apposer l'étiquette des
Syndicats Catholiques.



L'IMPRIMERIE POPULAIRE Limitée, 430, rue Notre-Dame est;

LA LIBRAIRIE BEAUCHEMIN, 430, rue Saint-Gabriel;

ARBOUR & DUPONT, Limitée, 429, rue Lagacetière est;

L'ECLAIREUR, 1725, rue Saint-Denis;

L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS, 7400 Blvd St-Laurent;

L'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 4260 Bordeaux;

THERIEN FRERES Limitée, 334, rue Notre-Dame est;

C.-R. LABERGE, B.A. S.C., I.C.

C.-A. PRIEUR, I.C.

LABERGE & PRIEUR

INGENIEURS CIVILS

Bureaux: 10, RUE ST-JACQUES EST HARBOUR 9360

AIDEZ UN DE VOS ANCIENS
MEMBRES DU SYNDICAT

En achetant à la

Librairie Sénécal Ltée

Articles religieux, Papeterie, Livres
Bonbons, Tabac, Cigares, Cigarettes,
toujours frais et à bon marché.



Librairie Sénécal Ltée

943 MONT-ROYAL EST

Coin Mentana

NOS OUVRIERS DE LA CONSTRUCTION AURONT UN MANUEL COMPLET

Par J.-E. GAMACHE
président du Conseil de Construction

Les démarches entreprises pour doter les ouvriers canadiens-français de la construction de notre province d'un Manuel des métiers, comme on en trouve aux Etats-Unis et ailleurs, ont abouti au plus complet succès. Grâce à la bienveillante coopération des honorables ministres de cette province et au concours actif des directeurs de notre enseignement technique, nos ouvriers canadiens français vont avoir à leur disposition, dans un avenir très prochain, un livre des métiers, rédigé en français, dans lequel ils pourront puiser à loisir toutes les connaissances dont ils ont besoin pour répondre aux exigences modernes de l'industrie du bâtiment.

Une dure besogne

Il y a plus de dix ans, nous lançons au sein de nos syndicats catholiques des métiers de la construction l'idée d'introduire chez nous un manuel d'enseignement technique, comme on en avait en France et aux Etats-Unis, depuis longtemps, pour aider à former des ouvriers absolument compétents.

Cependant, ces manuels ne répondaient pas exactement aux besoins de nos ouvriers. Le manuel de France était rédigé en français, mais il était basé sur le système métrique, système qui n'est pas en usage en Canada. De plus les méthodes de construction en usage en France ne sont pas les mêmes qu'au Canada, à cause des conditions climatiques bien différentes dans ces deux pays.

Quant au manuel "Audell's" des Etats-Unis, il conviendrait assez aux conditions de notre province; mais il est écrit en anglais.

Il fallut donc songer à traduire en français et à adapter convenablement aux conditions de notre province cet ouvrage considérable de quatre gros volumes et de 1,500 pages.

Une question d'argent

C'est alors que se dressa l'obstacle inévitable, en pareilles circonstances; celui de trouver l'argent nécessaire et les moyens pratiques pour faire traduire et imprimer ce manuel qui sera, comme on peut le penser, une vraie bibliothèque pour l'ouvrier de notre industrie de la construction. On jeta donc les yeux vers Québec. Mais, avant de faire les démarches, notre congrès général annuel de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada fut saisi de la question et une supplique, en règle fut soumise à nos ministres provinciaux.

Cette supplique fut étudiée avec une grande attention par les membres du gouvernement. Elle fut finalement approuvée, l'honorable A. David, secrétaire provincial, prit la cause en mains. Le ministre y intéressa d'abord M. Frigon, directeur général de l'enseignement technique de la province, ainsi que M. Bélanger, directeur de l'Ecole Technique de Montréal et plusieurs autres professeurs en vue de nos écoles Techniques. Notre cause était gagnée.

Le gouvernement confia l'octroi financier qu'il accorda à l'école Technique de Montréal, laquelle est chargée de la traduction du livre Audell's avec les modifications nécessaires, et de l'impression du nouveau manuel.

Comité d'étude

Le comité chargé de ce travail est composé comme suit: MM. Frigon, directeur général de l'enseignement technique de la province de Québec; Emile Morgentaler, chef du département de la menuiserie; J.-M. Gauvreau, chef de l'ébénisterie; M. Rousseau, professeur à l'Ecole Technique de Montréal. M. J.-E. Gamache, président du Conseil des métiers de la construction des syndicats catholiques de Montréal, M. l'abbé Léandre Lacombe, aumônier, et M. J.-B. Déglise, y représentent les Syndicats Catholiques.

Ce comité est à l'œuvre et son travail est déjà avancé.

français qui veut devenir un ouvrier compétent dans son métier. Ce livre couvre toutes les connaissances que doit avoir un constructeur, soit ouvrier, soit patron. On peut l'appeler le "guide du constructeur". Il s'intéresse tout particulièrement, les métiers suivants: briqueteurs, maçons, tailleurs de pierre, peintres, plâtriers, confectionneurs de béton, charpentiers menuisiers, ébénistes, plombiers, ferblantiers et beaucoup d'autres.

Les électriciens ont leur code particulier en Canada. Ce métier s'applique pour une faible part à la construction. L'électricité, en effet, est un agent de force qui s'étend, bien loin, au-dessus de toutes les autres industries connues. Aussi occupe-t-elle une place à part dans l'activité du génie humain, et en dehors de la construction.

La science de l'ouvrier

Ce qu'un bon ouvrier, celui qu'on appelle "vraiment compétent", est appelé, par la nécessité du progrès et de la concurrence, à connaître sur une multitude de points, se trouve dans le livre en voie d'édition. En voici une faible idée.

Ainsi, pour le chapitre de la "technologie du bois", 25 pages sont employées pour enseigner la classification des divers genres

(Suite à la page 10)

Tél. AMherst 2291

Appartements Fleury

Docteur B.-P. Fleury

CHIRURGIEN-DENTISTE

Entrée: 4491 de Lanaudière

Angle Mt-Royal et de Lanaudière

- SPECIAL -

AUX SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX SEULEMENT

Un escompte général de **20%** vous sera alloué sur tout genre d'assurance: auto, ménage, bâtisse, etc.

Voyez ou appelez

PHILIPPE LEFEBVRE

Autrefois de Savard et Lefebvre

ETABLIE EN 1912

701 Mont-Royal Est Frontenac 7200

T'a' pas ? (OUBLIÉ CES ÉMOTIONS DE TA VIE DE JEUNESSE?)



Te rappelles-tu la fois que tu flanquas une dégelee au cos. aud de l'école et devins le héros du quartier ?



Te rappelles-tu ta première paire de grands pantalons ?



Te rappelles-tu ta première visite officielle à une jeune fille ?



Te rappelles-tu ton premier verre de BLACK HORSE ? Ça ce fut un moment d'émotion que tu n'oublieras jamais !

Dites simplement -
"Bière

BLACK

HORSE

Dawes, S.V.P."